



L'ÉGLISE ORTHODOXE EN BELGIQUE

[Serge Model](#)

CRISP | « [Courrier hebdomadaire du CRISP](#) »

2018/34 n° 2399-2400 | pages 5 à 62

ISSN 0008-9664

ISBN 9782870752050

DOI 10.3917/cris.2399.0005

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2018-34-page-5.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.

© CRISP. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Courrier hebdomadaire
n° 2399-2400 • 2018

L'Église orthodoxe en Belgique

Serge Model

CRISP

Courrier hebdomadaire

Rédacteur en chef : Cédric Istasse

Assistante éditoriale : Fanny Giltairé

Le *Courrier hebdomadaire* est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est également publié avec le concours du Fonds de la recherche scientifique-FNRS et de la Fondation universitaire de Belgique.



Une version numérique du *Courrier hebdomadaire* est disponible en *pay per view* (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (<http://www.cairn.info>).

Le numéro simple : 6,90 euros – le numéro double : 12,40 euros

Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :

CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tél : 32 (0)2 211 01 80 – Fax : 32 (0)2 219 79 34

<http://www.crisp.be> – info@crisp.be

IBAN BE51 3100 2715 7662 – BIC BBRUBEBB

TVA 0408 141 158

Éditeur responsable : Jean Faniel – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. L'HISTOIRE DE LA PRÉSENCE ORTHODOXE EN BELGIQUE	8
1.1. Les origines (XIX ^e siècle)	8
1.2. L'émigration russe consécutive à la Révolution de 1917	9
1.3. La Seconde Guerre mondiale et l'après-guerre	11
1.4. L'immigration grecque (à partir des années 1950)	12
1.5. Les autres immigrations orthodoxes (dans la seconde moitié du XX ^e siècle)	13
1.6. Vers la reconnaissance du culte orthodoxe	13
1.7. Les nouvelles vagues d'immigration de l'Est (depuis 1990) et le premier primat orthodoxe belge (2013)	15
2. LES STRUCTURES ET LES ORGANES	16
2.1. Quelques données générales	16
2.2. Les différentes communautés orthodoxes en Belgique	18
2.2.1. Relevant du patriarcat œcuménique (de Constantinople)	18
2.2.2. Relevant du patriarcat de Moscou	20
2.2.3. Relevant du patriarcat de Roumanie	22
2.2.4. Relevant du patriarcat de Bulgarie	22
2.2.5. Relevant du patriarcat de Serbie	22
2.2.6. Relevant du patriarcat de Géorgie	22
2.3. La Conférence épiscopale orthodoxe du Benelux (CEOB)	23
2.4. Les autres organisations, associations et activités orthodoxes	24
2.5. Les orthodoxes de Belgique et les relations œcuméniques, interreligieuses et interconvictionnelles	25
3. L'ÉGLISE ORTHODOXE ET L'ÉTAT BELGE	28
3.1. Un culte reconnu par l'État	28
3.1.1. La loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe	29
3.1.2. L'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe	34
3.1.3. Les arrêtés royaux (ou de gouvernement) portant reconnaissance des paroisses du culte orthodoxe	35
3.2. L'enseignement	37
3.2.1. Les cours de religion orthodoxe dans l'enseignement obligatoire	37
3.2.2. La formation supérieure	39
3.3. La présence dans les médias publics belges	40
3.3.1. En Communauté française	40
3.3.2. En Communauté flamande	41
3.3.3. En Communauté germanophone	42
3.4. L'aumônerie	42
3.4.1. Les aumôniers auprès des établissements pénitentiaires	42
3.4.2. À la Défense nationale	43
3.4.3. Les aumôniers dans les établissements hospitaliers et de repos	43

4. LES ÉGLISES ORTHODOXES ET L'UNION EUROPÉENNE	45
4.1. Des représentations en ordre dispersé	45
4.1.1. Le Bureau de l'Église orthodoxe auprès de l'Union européenne	46
4.1.2. La Représentation de l'Église de Grèce auprès de l'Union européenne	47
4.1.3. La Représentation de l'Église orthodoxe russe près les institutions européennes	47
4.1.4. La Représentation de l'Église roumaine auprès de l'Union européenne	48
4.1.5. La Représentation de l'Église de Chypre auprès de l'Union européenne	49
4.2. Une tentative de coordination : le CROCEU	49
4.3. L'orthodoxie et l'Europe	50
5. QUELQUES QUESTIONS OUVERTES	51
5.1. Unité ou pluralité d'Églises orthodoxes ?	51
5.2. L'Église orthodoxe et l'État	53
5.3. Église locale ou diaspora	55
CONCLUSION	57
ANNEXE : ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE	59

INTRODUCTION

« Mis à part quelques gitans, minorité ethnique et culturelle dépréciée, dont beaucoup sont d'ailleurs protestants à travers l'Église évangélique, il existe une autre minorité peu connue en France : les orthodoxes », pouvait-on lire dans un ouvrage publié à Paris il y a une vingtaine d'années¹. Aujourd'hui encore, il n'en va guère autrement en Belgique, où la situation des chrétiens orthodoxes a été qualifiée de paradoxale, vu le décalage entre, d'une part, l'intérêt de certains pour la liturgie byzantine, le chant slave ou les icônes orientales et, d'autre part, un « manque de connaissance du minimum »² qui caractérise cette Église dans ce pays.

Par « Église orthodoxe »³, nous entendons ici les communautés « partageant de façon cohérente des dogmes et des liturgies de filiation byzantine, organisées en églises nationales "autocéphales" mais réunies en synode sous la "présidence honorifique" du patriarcat de Constantinople » (selon la définition du Conseil d'État⁴). Il s'agit donc du « culte orthodoxe » reconnu officiellement par l'État belge (au même titre que les cultes catholique, protestant, anglican, israélite et islamique, ainsi que la laïcité organisée) depuis 1985⁵. Nous n'évoquerons par conséquent pas les Églises « anciennes orientales » ou « préchalcédoniennes » (Églises copte, éthiopienne, syriaque et arménienne), qui sont parfois qualifiées d'orthodoxes, mais dont la théologie diffère de celle des Églises byzantines, et qui, malgré des paroisses sur le territoire belge, n'ont pas été reconnues en tant que telles par l'État⁶.

D'après les définitions communément admises, l'Église orthodoxe « constitue, avec le catholicisme romain et les communautés issues de la Réforme, l'une des trois expressions majeures du christianisme historique »⁷. Parmi les diverses Églises chrétiennes, elle est spécifiquement considérée comme l'Église de la continuité et de la tradition – ce dont témoigne le qualificatif d'« orthodoxe » dont elle est généralement revêtue.

De fait, l'Église orthodoxe estime être restée fidèle à la foi apostolique et aux conciles œcuméniques des premiers siècles, et elle s'affirme porteuse d'un corpus doctrinal et sacramentel remontant au christianisme originel. Façonnée dans la partie orientale

¹ J.-C. ROBERTI, *Être orthodoxe en France aujourd'hui*, Paris, Hachette, 1998, p. 15.

² I. PECKSTADT, « Quelques aspects de l'orthodoxie en Europe occidentale », *Colloque sur l'orthodoxie dans le monde (27-28 février 1984)*, Paris, Comité orthodoxe des amitiés françaises dans le monde, 1985, p. 13.

³ Nous utilisons résolument le singulier pour qualifier l'Église orthodoxe : au-delà de la diversité apparente des structures ou de certaines nuances dans les points de vue, la présence d'un corpus unique de croyances, l'identité des rites et fonctions, la reconnaissance mutuelle entre membres et un sentiment partagé d'appartenance à un ensemble commun démontrent abondamment, selon nous, l'unicité de cette Église. Selon le dogme orthodoxe, d'ailleurs, les distinctions « nationales » généralement reconnues (Église grecque, Église russe, etc.) ne constituent que les expressions « locales » d'une Église universelle. La littérature abonde en ce sens (cf. *infra*).

⁴ Conseil d'État, arrêt n° 45.652, 12 janvier 1994.

⁵ Il s'agit du dernier culte qui ait été officiellement reconnu à l'heure actuelle.

⁶ En 2018, les Églises préchalcédoniennes ont signé un accord reconnaissant le métropolite-archevêque du patriarcat œcuménique de Constantinople comme leur représentant auprès des autorités belges. Cet accord n'a pas encore été suivi d'effets pratiques.

⁷ *L'Église orthodoxe en Belgique. Annuaire 2007*, Knokke-Heist, Apostel Andreas, 2007, p. 8.

(de culture sémitique et hellénistique) de l'Empire romain, cette confession reste, à maints égards, proche du catholicisme, sans cependant se définir par rapport à lui⁸. À côté des fondamentaux communs à la religion chrétienne (au sujet du Dieu trinitaire, de Jésus-Christ, de la vierge Marie, des saints, des sacrements, etc.), l'Église orthodoxe soutient des positions propres sur divers points théologiques, canoniques ou spirituels⁹, et elle met l'accent sur une approche à la fois communautaire et personnalisée de certaines questions (éthiques, par exemple). Mais c'est dans la célébration liturgique, opérée principalement selon le rite byzantin, que cette Église exprime peut-être le plus adéquatement son identité profonde.

D'un point de vue organisationnel, le principe fondamental de l'Église orthodoxe est celui de l'Église locale ou territoriale : dans un espace géographique donné, les fidèles réunis en paroisses, les prêtres desservant celles-ci et l'évêque qui préside forment, ensemble, un diocèse. Ces diocèses, dont les plus importants constituent des archevêchés ou des provinces ecclésiastiques métropolitaines, se rassemblent au sein d'Églises autonomes (c'est-à-dire qui s'administrent elles-mêmes mais qui conservent un lien avec une « Église-mère » autocéphale) ou autocéphales (entièrement indépendantes, et dont certaines portent le titre de « patriarcat »). En pratique, les Églises autonomes ou autocéphales peuvent coïncider soit avec des communautés de « civilisation » (le patriarcat d'Alexandrie pour l'Afrique, celui d'Antioche pour le monde sémitique), soit avec des communautés nationales (États). À l'échelle universelle, enfin, depuis la séparation d'avec Rome en 1054, c'est l'Église de Constantinople (ou patriarcat œcuménique, dont le siège est à Istanbul) qui dispose d'une primauté d'honneur et d'un certain rôle d'initiative et de présidence pour l'ensemble de l'Église orthodoxe. Le patriarche de Constantinople a d'ailleurs récemment exercé ses prérogatives en convoquant et présidant le concile général de l'Église orthodoxe qui s'est tenu en Crète (en 2016).

Aujourd'hui, l'Église orthodoxe comprend les quatre patriarchats antiques de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche (dont le siège est à Damas) et de Jérusalem, les patriarchats de Moscou, de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie et de Géorgie (plus récents, mais dont les origines remontent au IV^e siècle), ainsi que les Églises autocéphales de Chypre, de Grèce, de Pologne, d'Albanie et de la République tchèque et de Slovaquie¹⁰. Il y a donc, à ce jour, quatorze Églises orthodoxes autocéphales, reconnues par tous comme indépendantes et égales entre elles. Quant aux Églises autonomes, ce sont celle de Finlande et l'archevêché historique du Mont Sinaï. Le statut des autres Églises orthodoxes (Église d'Amérique, d'Estonie, du Japon ou – depuis le 5 janvier 2019 – d'Ukraine) n'est pas unanimement reconnu¹¹.

⁸ Tant l'Église catholique-romaine que les Églises orthodoxes se considèrent héritières du christianisme primitif. Pour les orthodoxes, la responsabilité de la séparation entre Rome et Constantinople survenue en 1054 – qualifiée de « schisme d'Orient » en Occident – est commune, et l'Église catholique ne peut être considérée comme une « Église-mère » dont ils se seraient détachés. Il est à noter que les condamnations réciproques de 1054 ont été levées en 1965.

⁹ Avec Rome, les divergences principales portaient sur la procession du Saint-Esprit (la « querelle du *Filioque* ») et la primauté pontificale. Le dialogue théologique sur ces questions se poursuit à ce jour. Nous renvoyons à l'abondante littérature existant sur le sujet, et notamment aux ouvrages cités dans l'annexe du présent *Courrier hebdomadaire*.

¹⁰ L'Église orthodoxe tchécoslovaque a survécu à la partition du pays.

¹¹ L'Église russe reconnaît également comme autocéphale l'Église orthodoxe d'Amérique et comme autonome celle du Japon, mais pas celle d'Estonie. En 2018, le patriarcat œcuménique a octroyé

Avec les grandes migrations du XX^e et du début du XXI^e siècle, sous la pression de la misère économique (disparition de l'URSS et de ses satellites, exode vers l'Europe occidentale, le Nouveau Monde et l'Australie) ou bien de la guerre et de la persécution (révolutions communistes, effondrement de la Grèce d'Asie mineure, drames palestinien, libanais et syrien), le christianisme orthodoxe (250 à 300 millions de fidèles environ dans le monde aujourd'hui¹²) a perdu son caractère géographique oriental. Par les différentes « diasporas », l'Église orthodoxe est désormais établie sur tous les continents. La présence des quelque 100 000 chrétiens orthodoxes en Belgique¹³ provient (comme dans d'autres pays d'Europe occidentale) pour l'essentiel de ces vagues migratoires. Désireux de suivre les célébrations dans leur langue maternelle et de maintenir des liens avec leur patrie d'origine, une majorité de fidèles restent attachés à leurs Églises autocéphales, lesquelles ont érigé des diocèses et paroisses dans le pays.

Dans un premier chapitre, le présent *Courrier hebdomadaire* retrace le parcours historique de la présence orthodoxe en Belgique. Un deuxième chapitre est consacré à la situation actuelle de cette Église sur le territoire belge, notamment à son organisation interne et à ses relations extérieures. La reconnaissance du culte orthodoxe par l'État belge et ses conséquences sont abordées dans un troisième chapitre. Un quatrième chapitre analyse le rapport entre les Églises orthodoxes et les institutions européennes. Enfin, dans un cinquième et dernier chapitre, sont évoquées diverses questions ouvertes, discutées tant au sein de la communauté orthodoxe qu'en dehors de celle-ci.

l'autocéphalie à l'Église d'Ukraine, au grand dam du patriarcat de Moscou, qui a rompu ses relations avec Constantinople.

¹² Cf. Pew Research Center, « Orthodox Christianity in the 21st Century », 8 novembre 2017, www.pewforum.org.

¹³ Cf. A. PECKSTADT, « De Orthodoxe Kerk en de Belgische overheid », in P. DE POORTER, I. LODEWYCKX, A. OVERBEKE, *Levensbeschouwingen en de overheid in België. Een toelichting door vertegenwoordigers van de erkende erediensten en de vrijzinnige niet-confessionele levensbeschouwing*, Anvers, Epo, 2011, p. 112. Il est à noter qu'aujourd'hui (2019), le même auteur avance le chiffre de 125 000 membres de l'Église orthodoxe en Belgique.

1. L'HISTOIRE DE LA PRÉSENCE ORTHODOXE EN BELGIQUE

Avant le XIX^e siècle, on ne trouve guère de traces significatives de chrétiens orthodoxes en Belgique. Ni les croisades, qui avaient mis en contact les Occidentaux et les Byzantins¹⁴, ni la Ligue hanséatique, dont les activités s'étendaient de Bruges à Novgorod en Russie, n'ont laissé de souvenirs particuliers dans ce domaine. Pas plus que ne semblent avoir marqué les esprits le chapelain accompagnant le tsar Pierre le Grand lors de son passage dans nos contrées en 1717 ou les aumôniers des régiments russes engagés contre Napoléon I^{er} en 1814-1815. Quant à la chapelle orthodoxe privée installée en 1828 en son palais bruxellois – l'actuel palais des Académies – par la grande-duchesse russe Anna Pavlovna Romanov (épouse du prince d'Orange, le futur Guillaume II des Pays-Bas), elle ne subsista que jusqu'à la Révolution belge de 1830.

1.1. LES ORIGINES (XIX^e SIÈCLE)

C'est dans la seconde moitié du XIX^e siècle qu'apparaît le premier lieu de culte orthodoxe permanent en Belgique. L'établissement des relations diplomatiques entre l'Empire de Russie et la Belgique en 1853 amène à l'ouverture, en 1862, d'une chapelle orthodoxe à Bruxelles, sous les auspices de l'ambassade impériale russe dans le pays¹⁵. Installée en 1876 dans une maison à Ixelles (où elle se trouve encore aujourd'hui), cette église russe – unique lieu de culte de cette confession dans le royaume durant des années – sera fréquentée par les quelques centaines de croyants orthodoxes de toutes origines présents à l'époque sur le territoire belge (personnel diplomatique d'États est-européens et balkaniques, étudiants, voyageurs, etc.). Les prêtres sont envoyés de Russie ou des autres églises russes en Europe.

¹⁴ Même si, dans les archives de la ville de Bruges pour 1392-1393, est mentionnée une allocation accordée à des réfugiés d'Orient, dont « un évêque de Grèce ». Cf. Patriarcat œcuménique, Archevêché de Belgique et exarchat des Pays-Bas et de Luxembourg, « Présence orthodoxe aux Pays-Bas », <https://orthodoxia.be>.

¹⁵ Cf. *Église orthodoxe russe Saint-Nicolas à Bruxelles*, Bruxelles, 2012 ; S. MODEL, « L'Église orthodoxe en Belgique. Hier, aujourd'hui, demain », *Le Messager orthodoxe. Revue d'action et de pensée orthodoxes*, n° 138, 2003, p. 68-83 ; S. MODEL, « L'Église orthodoxe en Belgique et au Luxembourg », in C. CHAILLOT (dir.), *Histoire de l'Église orthodoxe en Europe occidentale au XX^e siècle*, Paris, Dialogue entre orthodoxes, 2005, p. 104-113 ; S. MODEL, « Les églises orthodoxes russes en Belgique », *Culturen in contact. Russen in België (1800-2005)*, Bruxelles, Contactforum, 2006, p. 59-73 ; *La Libre Belgique*, 3 mars 2012.

En 1900, une deuxième église orthodoxe – grecque, celle-là – est ouverte à Anvers¹⁶, pour les marins et commerçants d'origine hellénique de la ville portuaire. Fondée par une association de dames hellènes liée à l'ambassade de Grèce, une autre église est établie dans une maison à Ixelles en 1926¹⁷ (non loin de l'église russe) ; elle constituera alors la principale paroisse grecque en Belgique. Longtemps, les deux églises grecques de Bruxelles et d'Anvers seront desservies par un prêtre unique¹⁸, envoyé de Grèce ou de Constantinople par les autorités ecclésiastiques.

Bien que partageant la même foi et pratiquant les mêmes sacrements, chaque communauté – russe ou grecque – en Belgique relève à l'époque de sa propre hiérarchie religieuse (l'évêque de Saint-Petersbourg pour les Russes et celui de Constantinople pour les Grecs) et suit ses traditions linguistiques et culturelles particulières. Ces églises restent également étrangères aux réalités locales : les autorités ou la population belges sont indifférentes à ce culte extrêmement minoritaire.

De fait, l'essentiel de la présence orthodoxe en Belgique proviendra non tant de ces premiers établissements que des diverses immigrations qui auront lieu au cours du XX^e siècle. La première sera l'émigration russe consécutive à la Révolution de 1917.

1.2. L'ÉMIGRATION RUSSE CONSÉCUTIVE À LA RÉVOLUTION DE 1917

La Révolution russe de 1917 et la guerre civile russe de 1917-1921 conduisent un million et demi de Russes à quitter leur patrie ; plus de 8 000 d'entre eux arrivent en Belgique dans les années 1920-1930¹⁹ – certains grâce à l'aide du cardinal Désiré-Joseph Mercier, primat de Belgique et véritable « œcuméniste » avant la lettre, et à celle de diverses associations d'aide aux Russes²⁰. Monarchistes pour la plupart – ou du moins anticommunistes –, souvent d'un niveau social et culturel élevé, les réfugiés politiques russes trouvent un accueil favorable dans ce qui leur apparaît comme un petit royaume catholique, largement francophone (du moins à l'époque), et qui a été l'allié de l'Empire russe durant le premier conflit mondial.

Ces exilés, pour lesquels les sentiments religieux et l'appartenance à l'Église orthodoxe constituent un repère identitaire et un lien communautaire²¹, aménagent en petites églises des maisons particulières, des entrepôts ou des garages dans les principales villes du pays

¹⁶ Y. PECKSTADT, « Korte historische schets van een permanente orthodoxe aanwezigheid in België », *De Orthodoxe Kerk in België. Jaarboek 1987-1988*, Gand, Apostel Andreas, 1987, p. 3.

¹⁷ De nombreux Grecs ont dû quitter l'Asie mineure à la suite du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923. Certains se sont installés en Belgique.

¹⁸ R. AUBERT, *150 ans de vie des Églises*, Bruxelles, Paul Legrain, 1980, p. 103.

¹⁹ Sur l'émigration russe en Belgique, cf. A. GUEDROITZ, « Russische emigranten in België in het interbellum », in E. WAEGEMANS (dir.), *Het land van de blauwe vogel. Russen in België*, Anvers, Dedalus, 1991, p. 111-127 ; W. COUDENYS, *Leven voor de tsaar. Russische ballingen, samenzweerders en collaborateurs in België*, Louvain, Davidsfonds, 2004 ; D. STEVENS, « Pourquoi les Russes en Belgique », in G. FONTAINE (dir.), *Mélanges pour un cinquantenaire (à l'occasion du 50^e anniversaire de la paroisse orthodoxe russe de Liège)*, Liège, Paroisse orthodoxe russe de Liège, 2003, p. 34-39.

²⁰ Cf. N. BIELIAVSKY, « Le cardinal Mercier et l'émigration russe en Belgique », *Irénikon. Revue des moines de Chevetogne*, volume 76, n° 2-3, 2003, p. 179-198.

²¹ A. NIVIÈRE, « Genèse historique et enjeux éthiques contemporains de l'identité des Églises orthodoxes russes », *Revue d'éthique et de théologie morale*, volume 270, n° 3, 2012, p. 68.

(à Bruxelles, Anvers, Charleroi, Gand, Liège et Louvain)²². Parfois, d'autres communautés chrétiennes (protestante, anglicane) mettent leurs locaux à disposition des orthodoxes. Fonctionnant dans des conditions matérielles extrêmement modestes, chaque paroisse russe possède sa propre identité, liée aux circonstances de sa création (foyer d'étudiants, orphelinat, association d'anciens combattants, etc.) ou à la personnalité de ses fondateurs. Le plus souvent, le clergé est issu lui-même de l'émigration, et il ne possède pas toujours de formation théologique complète²³. Autour de ces églises, apparaissent des écoles du dimanche, des homes pour personnes âgées et des colonies de vacances pour enfants.

Un premier évêque russe, Mgr Alexandre Nemolovsky, s'installe à Bruxelles en 1929²⁴ et son diocèse – couvrant « toute l'étendue du royaume et de sa colonie²⁵ » – est reconnu comme établissement d'utilité publique en 1937²⁶.

Durant les années 1920 à 1930, cependant, l'Église russe dans l'émigration se divise, pour des raisons essentiellement idéologiques (l'attitude à adopter face au régime soviétique et, partant, à l'Église restée en URSS), en trois juridictions indépendantes voire antagonistes : les évêques du « Synode hors-frontières » ou « Synode à l'étranger » (dont le siège est situé en Serbie puis à Munich et enfin à New York), qui sont traditionnellement attachés à l'héritage culturel et spirituel de l'orthodoxie russe d'avant la Révolution et qui refusent tout contact avec l'Église « soviétique » ; l'archevêché d'Europe occidentale (dont le siège est à Paris), qui est plutôt apolitique et qui se place bientôt sous la protection du patriarcat de Constantinople ; et les paroisses fidèles au patriarcat de Moscou, qui est alors largement contrôlé par le pouvoir soviétique²⁷. Dans le climat tendu de l'entre-deux-guerres, malgré une identité religieuse commune et des contacts persistants entre prêtres et fidèles des diverses juridictions, les différentes hiérarchies russes n'entretiennent guère de relations entre elles, voire ne se reconnaissent pas mutuellement, et elles n'hésitent pas à installer des structures parallèles sur un même territoire. En Belgique comme ailleurs, les paroisses russes sont invitées à s'affilier à l'une ou l'autre de ces obédiences, et même à en changer le cas échéant.

L'évêque résidant à Bruxelles relève à l'époque de l'archevêché d'Europe occidentale (dans l'obédience du patriarcat de Constantinople), mais toutes les paroisses russes du pays ne dépendent pas de lui : en 1936, l'Église russe hors-frontières commence à construire à Uccle une église orthodoxe à coupole en style russe ancien, dédiée à la mémoire du tsar Nicolas II, de la famille impériale et des autres victimes du bolchevisme. Ce « temple-

²² Cf. Métropolite EULOGIE, *Le chemin de ma vie*, Paris, Presses Saint-Serge, 2006, p. 349-351 et 379-382 ; V. RONIN, « La vie de l'église russe à Anvers (1925-1945) », <http://archiepiscope.be> ; G. FONTAINE (dir.), *Mélanges pour un cinquantenaire*, op. cit. ; N. SMIRNOVA, *Églises et cimetières russes remarquables*, Paris, Aubin, 1999, p. 111-117 ; S. MODEL, « Paroisse des Ss-Panteleimon-et-Nicolas à Bruxelles, Belgique », *Le Feuillet de l'Exarchat*, n° 45, 2012, p. 2-3.

²³ Certains suivront des études à l'Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge à Paris, qui a ouvert en 1925.

²⁴ Cf. S. MODEL, « Une figure oubliée de l'émigration russe : le métropolite Alexandre (Nemolovskij) de Bruxelles et de Belgique (1875-1960) », *Irénikon, revue des moines de Chevetogne*, volume 84, n° 4, 2011, p. 529-549 ; S. MODEL, « Nemolovsky, Alexandre. Ecclésiastique orthodoxe russe », *Nouvelle biographie nationale*, tome 12, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2014, p. 225-226.

²⁵ Nombre d'émigrés russes partiront travailler au Congo belge, jusqu'à l'indépendance de celui-ci.

²⁶ Arrêté royal du 5 juin 1937 portant fondation de l'établissement d'utilité publique « Archevêché de l'Église orthodoxe russe en Belgique », *Moniteur belge*, 14 juin 1937.

²⁷ Bien que leurs relations se soient apaisées ces dernières décennies, et que l'Église russe hors-frontières et le patriarcat de Moscou se soient réconciliés en 2007 (cf. *infra*), les trois « juridictions » d'origine russe subsistent toujours actuellement.

mémorial », achevé en 1950 après une interruption due à la Seconde Guerre mondiale, constitue, aujourd'hui encore, l'un des principaux symboles de la présence orthodoxe russe en Belgique²⁸.

1.3. LA SECONDE GUERRE MONDIALE ET L'APRÈS-GUERRE

Durant la Seconde Guerre mondiale et l'occupation de la Belgique par l'Allemagne nazie, les communautés orthodoxes russes du pays vivent des situations contrastées : alors que certains responsables se comportent en résistants (l'évêque russe est arrêté en 1940 par la Gestapo et déporté en Allemagne), d'autres souhaitent la victoire d'Adolf Hitler qui, pensent-ils, va libérer la Russie du bolchevisme. Certaines paroisses russes (à Anvers, Gand, Louvain) cessent de fonctionner, d'autres – parfois sous la pression de l'occupant – changent de « juridiction »²⁹. À Liège, le bâtiment servant de lieu de culte à la communauté russe est détruit par une bombe V1 à la fin de l'année 1944 ; une véritable église à coupole y sera édiflée après-guerre et consacrée en 1953³⁰.

À la fin de la guerre, des centaines de Russes ou autres Slaves – anciens prisonniers de guerre ou « personnes déplacées » pendant le conflit – arrivent en Belgique, formant ainsi une seconde vague d'émigration. De petites églises orthodoxes sont installées dans les baraquements ou autres locaux pour ceux qui sont engagés dans les mines de charbon (dans les bassins de Campine et du Centre³¹). Après la guerre, nombre de personnes déplacées ayant quitté la Belgique pour les États-Unis, la plupart de ces chapelles – où les offices liturgiques n'étaient célébrés qu'occasionnellement – ferment leurs portes ; quelques-unes subsistent un certain temps dans des homes pour personnes âgées. En outre, dans le contexte de la Guerre froide, les clivages entre juridictions russes persistent : tandis que Mgr Alexandre Nemolovsky, revenu de déportation, rallie en 1946 l'obédience du patriarcat de Moscou, l'Église russe hors-frontières désigne en 1950 son propre évêque dans la capitale belge : Mgr Jean Maximovitch (canonisé depuis lors). Vers 1955, les communautés orthodoxes russes ne regroupent plus que 5 000 fidèles environ en Belgique – dont 3 000 dans la Région bruxelloise³². Ces facteurs expliquent la proportion élevée de membres d'autres communautés nationales, et principalement de Grecs, parmi les orthodoxes du pays.

²⁸ Cf. J. DELMELLE, « L'Église russe d'Uccle », *Bulletin d'information de la fédération touristique de la province de Brabant*, n° 5, 1975, p. 42-45 ; « Les Russes de Belgique. Communauté et histoire », *Juliette & Victor*, n° 46, 2015, p. 111-113.

²⁹ Les Allemands souhaitent en effet que toutes les églises russes des territoires qu'ils occupent à l'Ouest relèvent de l'évêque de Berlin de l'Église hors-frontières, Mgr Séraphim Lade, lequel est d'origine allemande.

³⁰ G. DE VYLDER, « La paroisse orthodoxe russe à Liège », *Le Messager diocésain*, n° 6, 1997, p. 8-10 ; « 50^e anniversaire de l'église orthodoxe russe du Laveu », <http://cyberliege.be>.

³¹ Notamment à Zwartberg, Seraing, Sclessin, Boussoit, Flénu ou Forchies. Cf. la carte des églises et chapelles orthodoxes russes en Belgique reproduite dans N. SMIRNOVA, *Églises et cimetières russes remarquables*, op. cit., p. 109. Cf. aussi C. DU PRÉ, « Charbonnages et immigration en Belgique », *Éducation citoyenne*, n° 14, 2007, p. 6 ; M. BRUWIER, « Que sont devenus les mineurs des charbonnages belges ? Une première approche : problématique et méthodologie », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 19, n° 1-2, 1988, p. 183-184.

³² R. AUBERT, *150 ans de vie des Églises*, op. cit., p. 102. Une autre source estime à 4 000 le nombre d'orthodoxes « fixés à demeure » en 1960 (P. WYNANTS, *Autres cultes (1598-1985)*, tome 1 : *France – Belgique – Grand-Duché*, Namur, Fondation internationale Meuse-Moselle, 1986, p. 169).

1.4. L'IMMIGRATION GRECQUE (À PARTIR DES ANNÉES 1950)

En effet, parallèlement à ces changements au sein des communautés russes, un facteur décisif pour l'Église orthodoxe en Belgique est l'importante immigration grecque – de nature principalement économique – de la deuxième moitié des années 1950.

Invités essentiellement en tant que main-d'œuvre dans les charbonnages, près de 20 000 ouvriers grecs (accompagnés de leurs familles) ³³ viennent rejoindre, à partir de 1957, les membres des deux paroisses grecques existantes. Cette arrivée nécessite l'organisation, dans les bassins miniers et industriels hennuyer, liégeois et limbourgeois, d'une dizaine de nouvelles paroisses (à Liège, Charleroi, Mons, Genk, Maasmechelen, Beringen, Houthalen, etc.), ainsi que d'associations gravitant autour de celles-ci (écoles du dimanche, groupes d'entraide).

L'accroissement du nombre de lieux de culte orthodoxes grecs en Belgique amène le patriarcat de Constantinople à décider la constitution d'un diocèse dans le pays, comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale. En 1969, le patriarche œcuménique Athénagoras crée l'« archevêché de Belgique, exarchat des Pays-Bas et du Luxembourg » et nomme un premier métropolite à Bruxelles : Mgr Emilianos Zacharopoulos. En 1974, Mgr Panteleimon Kontoyiannis (arrivé en Belgique dès 1957 en tant que prêtre auprès des travailleurs dans les charbonnages) est adjoint à ce dernier en tant qu'évêque auxiliaire ; il lui succédera en 1982 ³⁴.

Après l'entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne (CEE) le 1^{er} janvier 1981, une nouvelle vague migratoire grecque arrive dans la Région bruxelloise. Souvent d'origine urbaine et plus cultivés et qualifiés que les mineurs de charbon, ceux qui sont embauchés dans les institutions européennes ou internationales se considèrent plutôt comme des « expatriés ». Ils fréquentent néanmoins les mêmes églises que les émigrés des années 1950 et forment une seule communauté. Celle-ci sera encore renforcée par de nouvelles arrivées, suite à la crise économique grecque déclenchée en 2010 ³⁵.

Dans l'ensemble, cette immigration grecque renforce considérablement la présence orthodoxe en Belgique : en 1978, le pays compte près de 40 000 orthodoxes (dont

³³ Après la catastrophe du Bois du Cazier en août 1956 et l'arrêt de l'immigration italienne, la Belgique signe des conventions avec d'autres pays – dont la Grèce en 1957 – en vue de faire venir de nouveaux travailleurs pour les mines de charbon. Au nombre de 19 000 au départ, les travailleurs grecs forment la base de la présence grecque en Belgique. Cf. A. ALEXIOU, « L'immigration grecque en Belgique », in A. MORELLI (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1992, p. 297-317 ; A. V. ANTIOCHOS, « L'apport d'une approche quantitative de l'histoire des migrations : le cas des Grecs en Belgique (1955-1964) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, volume 37, n° 3-4, 2007, p. 469-484.

³⁴ *La Libre Belgique*, 26 novembre 2004 ; Patriarcat œcuménique, Archevêché de Belgique et exarchat des Pays-Bas et de Luxembourg, « Mgr. Panteleimon, métropolite émérite de Belgique (°1935) », <https://orthodoxia.be>.

³⁵ Suite au déclenchement de la crise financière et économique mondiale en 2008 mais surtout de la crise grecque en 2010, liée à la dette publique du pays, plusieurs centaines de milliers de Grecs se sont expatriés pour trouver du travail sous d'autres cieux. Actuellement, il y aurait 38 000 Grecs en Belgique, dont 18 000 dans la Région bruxelloise (la majorité des ressortissants de deuxième et de troisième génération ont acquis la nationalité belge).

30 000 Grecs) et la reconnaissance par l'État belge de ce culte – jusque-là repoussée en raison du petit nombre de fidèles – commence à être envisagée³⁶.

1.5. LES AUTRES IMMIGRATIONS ORTHODOXES (DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XX^E SIÈCLE)

Durant la Guerre froide, les émigrations vers la Belgique de ressortissants orthodoxes centre-européens et est-européens sont bien plus modestes : quelques centaines de Serbes, de Bulgares ou de Roumains arrivent entre 1950 et 1985. Ils constituent, à Bruxelles ou à Anvers, une ou deux paroisses, rattachées à des évêques résidant hors des frontières belges (à Paris, par exemple). En cas d'absence de lieu de culte de leur tradition à proximité, les croyants de ces origines fréquentent les paroisses russes ou grecques du pays. Il faudra attendre la disparition du bloc soviétique pour voir un développement plus conséquent de ces communautés, notamment de la communauté orthodoxe roumaine³⁷.

Il est à noter que la « troisième vague » de l'émigration russe (dans les années 1970) laisse peu de traces dans la vie orthodoxe en Belgique ; ceux de ses membres qui sont croyants orthodoxes³⁸ rejoignent simplement les églises existantes, en y apportant parfois un « sang neuf » mais sans modifier les structures préexistantes.

1.6. VERS LA RECONNAISSANCE DU CULTE ORTHODOXE

À partir des années 1960, l'augmentation du nombre de fidèles en Belgique, l'arrivée dans notre pays de nouvelles personnalités (citons l'évêque russe – et théologien renommé – Basile Krivochéine³⁹), de même que l'atmosphère œcuménique (inspirée du concile Vatican II), finissent par attirer l'attention sur les orthodoxes. Des églises catholiques leur sont prêtées, notamment pour les grandes fêtes. À Bruxelles, l'église jésuite flamande située non loin de la gare du Midi est même cédée définitivement aux Grecs ; elle est aujourd'hui la cathédrale grecque de Belgique.

³⁶ R. AUBERT, *150 ans de vie des Églises*, op. cit., p. 103 ; P. WYNANTS, *Autres cultes*, op. cit., p. 169.

³⁷ La communauté roumaine est estimée à plus de 40 000 membres aujourd'hui en Belgique. Si certains Roumains sont catholiques ou protestants, la majorité d'entre eux relève de l'Église orthodoxe. Sur l'accroissement du nombre d'orthodoxes de l'Est en Belgique, cf. notamment *Le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque. Rapport de la Commission des sages*, 2005-2006, p. 191 ; *Les religions et la laïcité en Belgique. Rapport 2017*, Observatoire des religions et de la laïcité (ORELA) & ULB, CIERL, juin 2018, p. 13.

³⁸ Il y a surtout des ressortissants d'origine juive, des « dissidents » divers, etc.

³⁹ Sur celui-ci, cf. notamment « In memoriam : Mgr Basile Krivochéine (1900-1985) », *Contacts, revue française de l'orthodoxie*, volume 57, n° 215, 2006 ; « Un évêque-théologien, Mgr Basile Krivochéine », *Le Messager de l'Église orthodoxe russe*, n° 15, 2009 ; S. MODEL, « Krivochéine, Vsévolod (en religion Basile) », *Nouvelle biographie nationale*, tome 10, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2010, p. 247-249 ; Archevêque BASILE (Krivochéine), *Mémoire de deux mondes. De la révolution à l'Église captive*, Paris, Cerf, 2010 ; <http://basilekrivocheine.org>.

Si, dans un premier temps, les communautés russes ou grecques s'efforcent de préserver leur identité linguistique et culturelle, pour les immigrés de deuxième puis troisième générations, les enfants de couples mixtes ou les Occidentaux devenus orthodoxes, il devient nécessaire d'utiliser les langues locales. Dans les années 1960-1970⁴⁰, apparaissent (dans la Région bruxelloise et à Gand) des communautés orthodoxes « occidentales », célébrant en français⁴¹ ou en néerlandais⁴².

Par ailleurs, diverses activités organisées par les diocèses, paroisses ou associations orthodoxes en Belgique (congrès orthodoxes belges ou internationaux, week-ends de rencontre, mouvement de jeunesse, conférences, publications, cours de théologie ou de peinture d'icônes, etc.) contribuent également à mieux faire connaître ce culte. L'intérêt des Églises orthodoxes traditionnelles se manifeste à travers les visites en Belgique du patriarche Justinien de Roumanie en 1972, et du patriarche Bartholomée de Constantinople en 1993, 1994⁴³, 1996 – où il est fait docteur *honoris causa* de la KULeuven – et 2015. Pour sa part, l'attention des autorités belges est concrétisée par la visite du roi Baudouin à la paroisse orthodoxe de Gand en 1980, celle de la reine Paola à l'église de la Représentation orthodoxe russe auprès de l'Union européenne à Bruxelles en 2002 et celle du roi Philippe à la cathédrale grecque de Bruxelles en 2019, mais surtout par la reconnaissance du culte orthodoxe par l'État belge en 1985⁴⁴ (cf. *infra*).

Complétée par des arrêtés royaux d'exécution en 1988⁴⁵, cette reconnaissance légale accorde des droits aux orthodoxes de Belgique et leur impose des devoirs. Les droits obtenus sont liés à trois éléments : la reconnaissance, par l'État (depuis le 1^{er} janvier 2002, par les trois Régions, et, depuis le 1^{er} janvier 2005, également par la Communauté germanophone : cf. *infra*), de paroisses déterminées, avec traitement pour leurs desservants et possibilités de subsides provinciaux pour les paroisses elles-mêmes ; la possibilité d'intervention dans les médias (radio et télédiffusion d'émissions orthodoxes), dans les hôpitaux et les prisons ; et l'organisation de cours de religion chrétienne orthodoxe dans les établissements d'enseignement public (cf. *infra*). Les devoirs imposés sont évidemment de respecter les conditions d'application de ces dispositions, mais aussi de comprendre que les gestes posés à l'intérieur de la communauté orthodoxe sont désormais susceptibles d'avoir un écho auprès de la société belge.

⁴⁰ Une paroisse orthodoxe francophone avait déjà été créée à Bruxelles en 1937. Desservie par un Belge singulier devenu prêtre orthodoxe, ce premier lieu de culte en langue locale avait disparu en 1940. Cf. A. VAN BUNNEN, « La paroisse orthodoxe belge d'Albert Frank-Duquesne », www.sombreval.com.

⁴¹ Cf. notamment « À l'occasion de la dédicace de la nouvelle église de la Ste Trinité et des Sts Côme et Damien à Bruxelles », *Bulletin de la Communauté orthodoxe de la Ste Trinité*, n° 11bis, 1982 ; S. MODEL, « Une page méconnue de l'histoire de l'orthodoxie en Occident : la "Mission orthodoxe belge" (1963-1987) », *Irénikon, revue des moines de Chevetogne*, volume 31, n° 1, 2008, p. 24-49.

⁴² Cf. notamment A. PECKSTADT, *Découvrir et vivre l'orthodoxie en Belgique. Le cheminement de l'archiprêtre Ignace Peckstadt vers l'Église orthodoxe*, Bruges, Apostel Andreas, 2001.

⁴³ Sur celle-ci, cf. *Rapport sur la visite de SS le patriarche œcuménique Bartholomée au Benelux*, Gand, Apostel Andreas, 1995.

⁴⁴ Loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe, *Moniteur belge*, 11 mai 1985.

⁴⁵ Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe, *Moniteur belge*, 31 mars 1988 ; Arrêtés royaux du 1^{er} août 1988 portant reconnaissance de paroisses du culte orthodoxe, *Moniteur belge*, 31 août 1988.

1.7. LES NOUVELLES VAGUES D'IMMIGRATION DE L'EST (DEPUIS 1990) ET LE PREMIER PRIMAT ORTHODOXE BELGE (2013)

Hormis la reconnaissance de l'Église orthodoxe par l'État belge en 1985, l'événement le plus marquant des dernières décennies pour ce culte est, suite à la disparition de l'URSS et à l'ouverture des frontières à l'Est, l'arrivée massive de nombreux ressortissants de la Russie et des autres pays d'Europe centrale et orientale. Par cette nouvelle vague d'immigration, plutôt économique voire parfois clandestine, plusieurs dizaines de milliers de personnes de confession orthodoxe arrivent en Belgique⁴⁶, ce qui amène un renforcement et même une croissance significative du nombre de paroisses en Belgique – toutes obédiences confondues.

Un dernier événement notable pour l'Église orthodoxe en Belgique est le remplacement, fin 2013, du métropolite Panteleimon Kontoyiannis par Mgr Athénagoras Peckstadt⁴⁷. Par sa personnalité et l'orientation qu'il donne à son diocèse depuis sa désignation par le patriarcat de Constantinople, ce premier primat orthodoxe d'origine belge contribue à un enracinement plus tangible de ce culte sur le territoire belge.

⁴⁶ Ainsi, le nombre de Russes en Belgique était estimé à 80 000 environ il y a dix ans (*Le Soir*, 23 février 2008 ; cf. aussi J.-P. HERMIA, « Un boom démographique à la loupe : Roumains, Polonais et Bulgares en Région de Bruxelles-Capitale », *Focus* [Institut bruxellois de statistique et d'analyse], n° 9, 2015).

⁴⁷ Cf. S. MODEL, « Nouveau primat orthodoxe en Belgique. Mgr Athénagoras Peckstadt remplace Mgr Panteleimon Kontoyiannis », *Pastoralia*, n° 3, 2014, p. 80.

2. LES STRUCTURES ET LES ORGANES

Bien que les principes du droit canonique – tant catholique qu’orthodoxe – interdisent la présence de plus d’une structure ecclésiale en un même lieu, les orthodoxes de la « diaspora » n’ont guère réussi à appliquer cette norme. En raison des circonstances historiques de leur implantation, les diocèses ou paroisses orthodoxes en Occident⁴⁸ sont (jusqu’ici) largement fondés sur des critères ethniques et, coexistant en parallèle sur un même territoire, dépendent généralement de leurs Églises d’origine. Toute présentation des communautés en Belgique doit, dès lors, tenir compte de cette distinction en « juridictions »⁴⁹.

2.1. QUELQUES DONNÉES GÉNÉRALES

Les statistiques relatives aux chrétiens orthodoxes dans le monde offrent des chiffres variables. En Belgique, ce nombre est aujourd’hui estimé à au moins 100 000 personnes (cf. *supra*), toutes provenances confondues (Grecs, Russes, Roumains, etc., sans oublier les quelques milliers de Belges ou autres Occidentaux convertis). Dans cet ensemble, les communautés d’origine grecque, russe et roumaine sont les plus peuplées : chacune d’entre elles se compose de plusieurs dizaines de milliers de membres. En l’absence de recensement en la matière⁵⁰, l’évaluation reste de toute manière assez imprécise.

Au total, on compte sur le territoire belge plus d’une soixantaine⁵¹ de lieux de culte orthodoxe, de types divers (paroisses, chapelles, « missions », petits monastères). Ceux-

⁴⁸ Cf. les études sur la « diaspora » orthodoxe : K. WARE, *L’orthodoxie, l’Église des sept conciles*, nouvelle édition, Paris, Cerf, 2002, p. 223-248 ; C. CHAILLOT (dir.), *Histoire de l’Église orthodoxe en Europe occidentale au XX^e siècle*, op. cit. ; M. HÄMMERLI, J.-F. MAYER, *Orthodox Identities in Western Europe Migration, Settlement and Innovation*, New York, Routledge, 2016 ; C. LEVALOIS, *Le christianisme orthodoxe face aux défis de la société occidentale*, Paris, Cerf, 2018, p. 13-36 ; G. PAPATHOMAS, « La relation d’opposition entre Église établie localement et Diaspora ecclésiale. L’unité ecclésiologique face à la co-territorialité et à la multi-juridiction », *L’Année canonique*, n° 46, 2004, p. 77-99 ; V. PNEVMATIKIS, « La territorialité de l’Église orthodoxe en France, entre exclusivisme juridictionnel et catholicité locale », *Carnets de géographes*, n° 6, 2013, en ligne.

⁴⁹ Cf. *Structures de l’Église orthodoxe en Belgique*, <http://orthodoxie.be>. En marge des juridictions considérées, des groupes autoproclamés orthodoxes mais qui n’ont été reconnus par aucune Église officielle (« Église orthodoxe des Gaules », « patriarcat orthodoxe des nations », etc.) ont aussi constitué l’une ou l’autre communauté en Belgique.

⁵⁰ La réglementation sur le respect de la vie privée ne permet pas de contrôler le nombre de fidèles d’un culte.

⁵¹ Dont 44 sont officiellement reconnues (en 2019) par l’État belge (cf. *infra*), les autres étant trop modestes ou récentes pour cela.

ci sont desservis par trois évêques résidant dans le pays, une cinquantaine de prêtres et une quinzaine de diacres, des diverses « obédiences ». Conformément à l'usage orthodoxe, les prêtres et diacres sont généralement des hommes mariés⁵², qui ont souvent charge de famille ; ceux qui ne perçoivent pas de traitement public (cf. *infra*) exercent une activité professionnelle.

Comme l'indique en 2005 un évêque orthodoxe belge – devenu depuis lors primat orthodoxe de Belgique –, l'activité principale du culte orthodoxe « consiste à assurer une vie liturgique régulière ». Ainsi, plusieurs fois par semaine, les fidèles « se réunissent pour une prière commune », le reste du temps disponible étant consacré « à la catéchèse », aux « sacrements », aux « répétitions de la chorale », aux « stages d'iconographie » et « aux visites aux malades, aux prisonniers et à ceux qui sont dans le besoin »⁵³.

L'origine ethnique de la majorité des fidèles et l'attachement de ceux-ci à leur identité culturelle expliquent que la plupart des paroisses utilisent, dans les célébrations, la langue liturgique des Églises-mères : grec, slavon (ou vieux-slave, langue liturgique traditionnelle de l'Église russe), roumain, géorgien, etc. S'il reste minoritaire, le nombre de communautés orthodoxes usant totalement ou partiellement des langues nationales belges est toutefois en croissance. Le calendrier liturgique utilisé peut aussi différer selon les communautés : calendrier « julien » (également appelé « ancien calendrier ») pour les uns⁵⁴, calendrier « grégorien » (ou « nouveau calendrier », parfois dénommé « julien révisé ») pour les autres, la différence étant actuellement de treize jours entre les deux.

Le patrimoine immobilier de l'Église orthodoxe en Belgique apparaît varié mais surtout très modeste : issues pour l'essentiel de diverses émigrations (cf. *supra*), les différentes communautés n'ont guère eu l'occasion d'acquérir des biens nombreux ou de valeur. À côté des quelques rares églises orthodoxes bâties en tant que telles sur le territoire belge, la majorité des lieux de culte se situent dans des bâtiments réaménagés – anciennes églises ou chapelles catholiques ou autres types de locaux – après avoir été reçus, prêtés, achetés ou loués. En cas de bien propre, le lieu de culte (et ses dépendances) appartient le plus souvent à une association sans but lucratif (asbl) paroissiale ou à des tiers, rarement au diocèse⁵⁵ et quasiment jamais à la fabrique d'église ou à la commune⁵⁶.

Outre les lieux de culte proprement dits (églises et chapelles) et les locaux y attenants directement (salles polyvalentes, parfois bureaux pour le clergé, voire, exceptionnellement, logements pour desservants⁵⁷), l'Église orthodoxe en Belgique ne dispose pas d'autres biens immeubles. Deux petits cimetières sont cependant à mentionner : malgré l'absence

⁵² Dans l'Église orthodoxe, ni les femmes ni les hommes laïcs ne sont considérés comme des ministres du culte. Au contraire des membres du « clergé inférieur », les évêques sont choisis parmi les prêtres célibataires ou moines.

⁵³ « Contribution ultérieure de Mgr l'évêque Athénagoras Peckstadt, évêque auxiliaire du Métropolite de Belgique », in J.-F. HUSSON (dir.), *Le financement des cultes et de la laïcité. Comparaison internationale et perspectives*, Namur, Éditions namuroises, 2005, p. 269.

⁵⁴ Principalement les églises russes ou slaves.

⁵⁵ Il est à noter que le centre diocésain de l'archevêché orthodoxe (grec) de Belgique est la propriété du patriarcat œcuménique.

⁵⁶ Sauf évidemment en cas de mise à disposition d'une église catholique appartenant à la commune. Comme ceux des autres cultes reconnus, les lieux de culte orthodoxe bénéficient de l'exonération du précompte immobilier.

⁵⁷ En l'absence de cure ou de presbytère, les recteurs de paroisses rémunérés par l'État reçoivent une allocation de logement (cf. *infra*).

d'exigences en ce sens dans le culte orthodoxe, un petit cimetière existe auprès du monastère orthodoxe de Pervijze près de Diksmuide (cf. *infra*) et une parcelle est, depuis 2005, réservée pour les orthodoxes dans le cimetière multiconfessionnel de Schaerbeek (situé à Evere).

De nos jours, la composition socio-culturelle des différentes communautés est très hétérogène : à côté d'hommes d'affaires, de diplomates ou de militaires (notamment les militaires grecs auprès de l'OTAN), on trouve des ouvriers du bâtiment, des femmes de ménage, éventuellement illégaux⁵⁸, tous réunis à l'église pour les célébrations ou autres activités. Le niveau de culture, d'ouverture et d'intégration dans la société belge ou occidentale apparaît évidemment très varié.

2.2. LES DIFFÉRENTES COMMUNAUTÉS ORTHODOXES EN BELGIQUE

Comme indiqué *supra*, l'Église orthodoxe est unie par une foi commune, une identité sacramentelle et une reconnaissance mutuelle des communautés locales et de leurs responsables. Cette unité fondamentale se conjugue avec une pluralité ou diversité organisationnelle⁵⁹. Pour ne rien faciliter, certains patriarcats ou Églises autocéphales disposent même de structures parallèles sur le territoire belge.

D'après les sites Internet diocésains et/ou paroissiaux, 80 % environ des paroisses orthodoxes en Belgique utilisent actuellement pour la liturgie les langues d'origine des Églises-mères (cf. *supra*), 10 % sont « bilingues » (grec-français, russe-néerlandais, etc.), et les 10 % restants célèbrent principalement ou exclusivement dans une des langues officielles du pays. L'administration paroissiale, elle, se déroule généralement dans la langue de la région linguistique concernée.

2.2.1. Relevant du patriarcat œcuménique (de Constantinople)

En Belgique, trois structures distinctes relèvent du patriarcat de Constantinople. Outre l'archevêché « grec » proprement dit, sont présentes dans le pays des paroisses de l'archevêché d'origine russe en Europe occidentale⁶⁰ et des paroisses de l'Église ukrainienne à l'étranger ; toutes relèvent *in fine* du même patriarcat.

⁵⁸ Un impôt « philosophiquement dédié » serait particulièrement préjudiciable à l'Église orthodoxe en Belgique, dont nombre de membres ne paient pas d'impôts dans le pays.

⁵⁹ Cf. S. MODEL, « "L'unité dans la diversité". Aperçu de l'organisation canonique de l'Église orthodoxe en Belgique », *Recht, Religie en Samenleving*, n° 2, 2017, p. 5-18.

⁶⁰ Cf. Sénat, *Commission de la Justice, Proposition de loi portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe. Rapport*, n° 20/2, 7 février 1981, p. 2.

L'archevêché (métropolitain) orthodoxe grec de Belgique

L'archevêché (ou province ecclésiastique métropolitaine) de Belgique et exarchat des Pays-Bas et du Luxembourg compte une trentaine de paroisses dans le pays⁶¹ et a son siège à Bruxelles. Fondé en 1969 (cf. *supra*), il est aujourd'hui dirigé par le métropolite (archevêque) Athénagoras Peckstadt, primat d'origine belge. Exarque de Constantinople pour le Benelux et, à ce titre, « premier » évêque orthodoxe du pays, Mgr A. Peckstadt représente également l'ensemble de l'Église orthodoxe auprès des autorités belges⁶². En tant qu'« organe chef de culte », le métropolite est également le responsable ultime de la communication de l'Église orthodoxe en Belgique, des aumôneries (hôpitaux, prisons) et de la formation théologique orthodoxe dans le pays.

À côté des paroisses grecques, soucieuses de préserver l'identité culturelle et linguistique des communautés helléniques (et complétées, dans ce domaine, par diverses associations et écoles grecques⁶³), plusieurs paroisses « occidentales » ou « multiculturelles » existent au sein du diocèse (à Bruxelles, Gand, Bruges, Courtrai, etc.), qui fonctionnent dans les langues locales et sont plus ouvertes à la société belge. Une paroisse orthodoxe polonaise⁶⁴ et une paroisse orthodoxe arabophone (pour les réfugiés de ces dernières années)⁶⁵ ont également été créées récemment dans l'archevêché. C'est également au sein de cet archevêché que fonctionne l'Institut de théologie orthodoxe Apôtre Paul, qui vise à former (en français et en néerlandais) les professeurs de religion orthodoxe pour les écoles publiques, les catéchistes et autres responsables paroissiaux (cf. *infra*).

D'autres activités ou réalisations de l'archevêché sont à relever : un petit Musée de l'Église orthodoxe, attaché à la cathédrale grecque de Bruxelles, présente une série d'icônes, d'objets liturgiques et de vêtements sacerdotaux, et abrite une petite librairie orthodoxe. Des week-ends annuels de rencontre de jeunes orthodoxes sont organisés depuis 1979 (en collaboration avec d'autres orthodoxes du Benelux). Certaines paroisses publient – en français ou en néerlandais – de petits ouvrages ou brochures orthodoxes, et proposent de temps à autre des conférences (en grec, français ou néerlandais)⁶⁶, des expositions ou des concerts de chant byzantin.

Les paroisses de l'archevêché en Belgique (il y en a également aux Pays-Bas et au Luxembourg) sont desservies par trente prêtres et cinq diacres⁶⁷. En l'absence de formation théologique orthodoxe complète dans le pays, ce clergé est, pour l'essentiel, formé en

⁶¹ Très exactement 28 paroisses, plus deux chapelles à l'aéroport national de Zaventem (cf. Patriarcat œcuménique, Sainte Métropole de Belgique, exarchat des Pays-Bas et du Luxembourg, *Calendrier 2018*, Bruxelles, 2018 ; www.orthodoxia.be).

⁶² Article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mars 1988.

⁶³ Dans la Région bruxelloise, une école grecque complète (primaire et secondaire) relève de l'archevêché orthodoxe.

⁶⁴ Plusieurs centaines de milliers de Polonais, habitant les régions frontalières de la Biélorussie et de l'Ukraine, sont de confession orthodoxe.

⁶⁵ Patriarcat œcuménique, Archevêché de Belgique et exarchat des Pays-Bas et de Luxembourg, « Actualité. Création d'une paroisse arabophone au sein de l'archevêché de Belgique », 21 septembre 2018, <https://orthodoxia.be>.

⁶⁶ Actuellement, dans le cadre d'un cycle intitulé « Orthodoxos Logos ».

⁶⁷ Chiffres de janvier 2019. Il est à noter qu'il n'y a plus d'évêque auxiliaire dans l'archevêché depuis 2017.

Grèce ou parfois en France⁶⁸ ; certains ecclésiastiques ont cependant suivi des cursus (en sciences humaines ou sociales) dans les universités belges.

Les paroisses de l'archevêché d'origine russe en Europe occidentale

Quatre paroisses en Belgique (deux à Bruxelles, une à Liège et une à Anvers) relevaient, jusqu'il y a peu, de l'« archevêché des paroisses orthodoxes d'origine russe en Europe occidentale » (ancien diocèse russe, ayant rejoint le patriarcat de Constantinople dans l'entre-deux-guerres, cf. *supra*) que préside, à Paris, un archevêque d'origine française (deux des prédécesseurs de ce dernier étaient d'ailleurs d'origine belge). Desservies par un total de cinq prêtres résidant en Belgique (et un aux Pays-Bas), ces communautés fonctionnent, selon les cas, en slavon, français ou néerlandais. Certaines proposent, en français, des formations en théologie orthodoxe⁶⁹ ou en iconographie⁷⁰.

Le 28 novembre 2018, le patriarcat de Constantinople a décidé de dissoudre cet archevêché et d'intégrer ses paroisses dans les diocèses « grecs » d'Europe occidentale. Eu égard à sa spécificité historique et à son aura intellectuelle (c'est en son sein que fonctionne notamment l'Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge de Paris), ledit archevêché conteste cette décision⁷¹. À ce jour (2019), les discussions sur son avenir se poursuivent, en interne et auprès de différents patriarchats orthodoxes, dont certains seraient susceptibles de l'accueillir.

Les paroisses ukrainiennes

Deux paroisses (à Genk – disposant d'une église, construite en style baroque ukrainien – et à Boussoit) de l'« Église orthodoxe autocéphale ukrainienne à l'étranger »⁷² relèvent également du patriarcat œcuménique⁷³ (via une hiérarchie aux États-Unis), mais restent relativement à l'écart des autres orthodoxes du pays. Jusqu'en 2006, cette communauté a eu un évêque en Belgique, en la personne de Mgr Ioan Derewianka.

2.2.2. Relevant du patriarcat de Moscou

Tout comme le patriarcat de Constantinople, celui de Moscou dispose aujourd'hui de plus d'une structure en Occident. Sur le territoire belge, il s'agit de son archevêché en Belgique proprement dit⁷⁴ et des paroisses de l'Église orthodoxe russe hors-frontières

⁶⁸ À l'Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge, à Paris.

⁶⁹ Cf. www.ioj.be.

⁷⁰ Cf. www.atelierdicones-liege.be.

⁷¹ Cf. www.archeveche.eu.

⁷² À ne pas confondre avec l'Église gréco-catholique ukrainienne (qui est une Église catholique de rite oriental), également présente en Belgique.

⁷³ Contrairement à son appellation, cette Église n'est pas autocéphale, puisqu'elle dépend du patriarcat œcuménique. Il n'est d'ailleurs pas impossible que, comme pour l'archevêché russe, le patriarcat supprime prochainement cette obédience, en rattachant les paroisses ukrainiennes en Europe occidentale aux évêques « grecs » locaux.

⁷⁴ En outre, le 28 décembre 2018, le patriarcat de Moscou a (re)créé une nouvelle structure « faitière » pour ses paroisses en Occident : l'exarchat d'Europe occidentale (région métropolitaine), qui regroupe les

(EORHF). Alors que, durant les 70 ans d'existence de l'URSS, le patriarcat de Moscou et l'EORHF s'étaient développés indépendamment l'un de l'autre pour les raisons évoquées *supra*, leur réconciliation en 2007⁷⁵ les a réunis sous une même autorité faîtière, même si l'EORHF a conservé son caractère autonome, sa structure et ses évêques.

Il est à noter que, dans l'ensemble, les communautés russes ou d'origine russe – aussi bien celles du patriarcat de Moscou que de l'archevêché d'Europe occidentale ou de l'EORHF –, ont largement dépassé les clivages historiques et entretiennent généralement des relations cordiales, bien que les distinctions administratives entre elles subsistent à ce jour.

L'archevêché orthodoxe russe de Bruxelles et de Belgique

Le diocèse belge du patriarcat de Moscou (« archevêché de Bruxelles et de Belgique », ayant son siège à Bruxelles⁷⁶) compte aujourd'hui une douzaine de paroisses ou chapelles (à Bruxelles, Anvers, Louvain, Charleroi, Mons, Ostende, etc.) et deux petits monastères (l'un – masculin – à Pervijze près de Diksmude⁷⁷ et le second – féminin – à Trazegnies dans la région de Charleroi⁷⁸). Constitué en 1936-1937 (cf. *supra*), le diocèse est dirigé par l'archevêque russe Simon Ichounine, et desservi par seize prêtres et six diacres, formés en Russie, en France, ou parfois simplement « sur le tas ». Les paroisses regroupent des Russes, mais aussi des Biélorusses, Ukrainiens, Moldaves ou Polonais orthodoxes, ainsi que des Belges ou autres Occidentaux convertis. Les offices y sont célébrés en slavon, français ou néerlandais, selon les communautés. Une formation en théologie orthodoxe (en langue russe) ou en iconographie (en français ou russe) sont proposées auprès de certaines communautés du diocèse, qui apparaît en pleine croissance⁷⁹, en raison des nouvelles immigrations de l'Est européen de ces dernières décennies. Des activités pour les jeunes sont également organisées par les paroisses, comme des écoles du dimanche, le camp d'été orthodoxe russo-néerlandais ou la petite colonie de vacances pour enfants russes dans les Ardennes.

Les paroisses de l'Église orthodoxe russe hors-frontières

Deux paroisses – toutes deux dans la Région bruxelloise – relèvent de l'EORHF (dont le siège diocésain pour l'Europe occidentale se situe à Genève et l'autorité supérieure à New York)⁸⁰. Composées de Russes mais aussi de nouveaux fidèles d'origines diverses, elles sont desservies par trois prêtres. Les paroisses fonctionnent en slavon et partiellement en français (des cours de chant orthodoxe en français sont d'ailleurs dispensés auprès

diocèses du Royaume-Uni, du Benelux, de France, de Suisse, d'Italie, d'Espagne et du Portugal, avec un centre à Paris.

⁷⁵ Une minorité de membres de l'EORHF a refusé cette réconciliation et s'est séparée de celle-ci. Une paroisse de cette dissidence existe dans la banlieue de Bruxelles.

⁷⁶ Cf. www.archiepiskopia.be.

⁷⁷ Cf. www.orthodox.be. Le monastère comprend quatre moines ; quelques autres moines ou moniales vivent en ville (à Bruxelles ou ailleurs).

⁷⁸ Cf. <http://couventportaitissa.blogspot.be>. Le monastère comprend deux moniales.

⁷⁹ Ce diocèse ne comptait que cinq paroisses ou chapelles et un petit monastère en 1990.

⁸⁰ Cf. www.diocesedegeneve.net.

d'une des paroisses). Une section belge du mouvement de jeunesse orthodoxe russe (inspiré du scoutisme) des « Vitiaz » est également active dans ce cadre.

2.2.3. Relevant du patriarcat de Roumanie

Une quinzaine de paroisses ou « missions » (dont une paroisse francophone à Stavelot, les autres étant roumanophones) et un petit monastère (féminin) dépendent du patriarcat de Roumanie par l'intermédiaire de son diocèse d'Europe occidentale (qui a son siège à Paris)⁸¹. Desservis par des prêtres formés en Roumanie ou en France (ou parfois dans les universités belges), ces paroisses et monastère rassemblent plusieurs milliers – voire dizaines de milliers – de fidèles. Ici aussi, l'ouverture des frontières qui a accompagné la chute des régimes communistes dans les années 1990 a contribué à la croissance de la communauté roumaine en Belgique – comme ailleurs en Europe occidentale. Le nombre de fidèles orthodoxes en Occident s'en est trouvé démultiplié, et de nombreux lieux de culte ont été ouverts ces dernières années⁸².

2.2.4. Relevant du patriarcat de Bulgarie

Comme les paroisses roumaines, la seule paroisse bulgare de Belgique (située dans la Région bruxelloise), qui rassemble les fidèles de cette origine, dépend de son Église-mère par l'intermédiaire du diocèse d'Europe occidentale de celle-ci (dont le siège est situé à Berlin). La paroisse fonctionne en slavon/bulgare.

2.2.5. Relevant du patriarcat de Serbie

Les deux paroisses serbes sont situées dans la Région bruxelloise et à Anvers. Elles dépendent du patriarcat de Serbie, par l'intermédiaire du diocèse serbe couvrant l'Europe occidentale (dont le siège est situé à Paris)⁸³. Ces paroisses fonctionnent en serbe/slavon. Elles sont fréquentées par des Serbes, mais aussi par d'autres ressortissants orthodoxes de l'ex-Yougoslavie (Monténégrins, Macédoniens).

2.2.6. Relevant du patriarcat de Géorgie

Cinq paroisses orthodoxes géorgiennes ont aussi été constituées ces dernières années en Belgique⁸⁴. Depuis 2014, un évêque géorgien les dirige : Mgr Dosithée Bogveradze, qui réside dans la Région bruxelloise.

⁸¹ Cf. Métropole orthodoxe roumaine d'Europe occidentale et méridionale, « Paroisses de Belgique », www.mitropolia.eu.

⁸² Par comparaison, il y avait deux paroisses roumaines en Belgique en 1990.

⁸³ Cf. Diocèse d'Europe occidentale de l'Église orthodoxe serbe, *Calendrier orthodoxe 2016*, Paris, 2016.

⁸⁴ Il y aurait entre 1 000 et 2 000 Géorgiens en Belgique, principalement dans la Région bruxelloise et à Anvers.

2.3. LA CONFÉRENCE ÉPISCOPALE ORTHODOXE DU BENELUX (CEOB)

La présence orthodoxe en Belgique forme donc une sorte de « mosaïque », dont l'unité de foi n'emporte nullement une uniformité de langues ou de traditions. Même certaines questions d'importance (en matière de discipline canonique ou d'éthique familiale, par exemple) peuvent être appréhendées de manière relativement différente selon les juridictions. Afin de faciliter néanmoins la concertation entre les différentes juridictions orthodoxes, une Conférence épiscopale orthodoxe du Benelux (CEOB) a été mise en place en 2010, réunissant tous les évêques orthodoxes dont dépendent des paroisses dans les trois pays (y compris les évêques qui ne résident pas en permanence en Belgique⁸⁵).

En 2009, lors d'une réunion des représentants de toutes les Églises orthodoxes autocéphales (la IV^e Conférence panorthodoxe préconciliaire) à Chambésy (près de Genève), a été examinée la question de l'organisation « canonique » de la diaspora orthodoxe. Constatant l'impossibilité, pour des raisons historiques et pastorales, d'appliquer immédiatement l'ordre canonique strict sur cette question (qui exigerait la présence d'un unique évêque orthodoxe dans un territoire donné), les Églises ont décidé de constituer, dans treize régions du monde définies (pays ou ensembles de pays), des « Assemblées épiscopales » ou « Conférences épiscopales » réunissant tous les évêques orthodoxes de chaque région (chacun continuant néanmoins à être soumis à sa propre hiérarchie canonique). Le Concile de l'Église orthodoxe qui s'est réuni sur l'île de Crète en 2016⁸⁶ a entériné cette décision.

Présidée par le premier des prélats relevant de l'Église de Constantinople dans la région, chaque Conférence épiscopale a la responsabilité de « manifester l'unité de l'orthodoxie et de développer l'action commune de tous les orthodoxes de chaque "région" » afin de répondre aux « besoins pastoraux » de ceux-ci, de « représenter tous les orthodoxes vis-à-vis des autres confessions et de l'ensemble de la société », de « développer les études théologiques et l'éducation ecclésiastique »⁸⁷, etc. Les décisions sur ces sujets (liturgiques, éducatifs, pastoraux) sont prises à l'unanimité des évêques membres de la Conférence épiscopale⁸⁸.

Une première réunion des évêques orthodoxes ayant des paroisses dans le Benelux s'est tenue le 23 juin 2010 à Bruxelles, sous la présidence du métropolite de Belgique Panteleimon Kontoyiannis. Dans son allocution inaugurale, celui-ci a déclaré notamment : « En vérité, il n'y a, théologiquement et sacramentellement, qu'une seule Église orthodoxe ;

⁸⁵ Cf. *Règlement de fonctionnement des assemblées épiscopales dans la diaspora orthodoxe*, art. 1, § 2. En raison de cette participation d'évêques résidant à l'étranger, la CEOB ne se réunit que quelques fois par an.

⁸⁶ Quatre Églises orthodoxes sur quatorze – dont la puissante Église russe – n'ont pas participé à ce concile, ce qui déforce la portée de ses décisions. Cf. « Saint et Grand Concile orthodoxe. Crète, Pentecôte 2016 », *Contacts. Revue française de l'orthodoxie*, n° 255, 2016 ; T. BARNAS, « Le Saint et Grand Concile de l'Église orthodoxe. Crète, juin 2016 », *Irénikon, revue des moines de Chevetogne*, volume 89, n° 2-4, 2016, p. 246-275.

⁸⁷ Le Saint et Grand Concile [de] Pentecôte 2016, « Official Documents of the Holy and Great Council of the Orthodox Church : la Diaspora orthodoxe », www.holycouncil.org.

⁸⁸ Pour les questions qui nécessitent d'être examinées à l'échelon panorthodoxe, le président de la Conférence épiscopale se réfère au patriarche œcuménique pour suite voulue.

par conséquent, nous devons collaborer et nous coordonner pour répondre d'une seule voix aux problèmes pastoraux de notre société, démontrant la richesse de l'orthodoxie »⁸⁹.

Plus conforme à la structure conciliaire traditionnelle de l'Église orthodoxe qu'une situation de direction personnelle, la CEOB ne constitue cependant pas – sous sa forme actuelle – un synode ; elle ne dispose donc pas d'autorité canonique ou juridique sur les diverses communautés⁹⁰.

Aujourd'hui, la CEOB est composée⁹¹ comme indiqué dans le tableau 1. Elle se réunit, en moyenne, une à trois fois par an.

Tableau 1. Composition de la CEOB (2018)

Église autocéphale représentée	Évêques membres de la CEOB
Patriarcat œcuménique	Métropolite Athénagoras (Peckstadt) de Belgique, exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, président *
Patriarcat de Moscou	- Archevêque Simon (Ichounine) de Bruxelles et de Belgique, vice-président * - Archevêque Elisée (Ganaba) de La Haye et des Pays-Bas
Patriarcat de Serbie	Évêque Luka (Kovacevic) d'Europe occidentale
Patriarcat de Roumanie	- Métropolite Joseph (Pop) d'Europe occidentale et méridionale, trésorier (ou son remplaçant : l'évêque vicaire Marc (Alric) de Neamts) - Métropolite Séraphim (Joanta) d'Europe centrale
Patriarcat de Bulgarie	Métropolite Antoine (Mikhalev) d'Europe occidentale et centrale
Patriarcat de Géorgie	Évêque Dosithée (Bogveradze) de Belgique et des Pays-Bas *

* Réside à Bruxelles.

2.4. LES AUTRES ORGANISATIONS, ASSOCIATIONS ET ACTIVITÉS ORTHODOXES

S'ils ne sont pas vraiment institutionnalisés, les liens entre les communautés des différentes obédiences apparaissent néanmoins généralement fraternels ; l'un des signes en est certainement la célébration en commun du « dimanche de l'orthodoxie » (premier dimanche du carême, qui rappelle le rétablissement de la vénération des icônes), lequel rassemble annuellement, à Bruxelles, des représentants de l'ensemble des juridictions. D'autres signes peuvent être perçus dans les activités « interorthodoxes » (comme les week-ends de rencontre du mouvement de Jeunesse orthodoxe, organisés par l'archevêché du patriarcat œcuménique mais soutenus par d'autres paroisses) ou dans les événements organisés en commun, comme les Congrès orthodoxes de Belgique (tenus à Maele près de Bruges en 1972, Natoye près de Hamois en 1977 et Blankenberge en 2000) ou d'Europe

⁸⁹ Patriarcat œcuménique, Archevêché de Belgique et exarchat des Pays-Bas et de Luxembourg, « Conférence épiscopale orthodoxe du Benelux », <http://orthodoxia.be>.

⁹⁰ Chaque communauté, clerc ou fidèle se réfère bien plus à sa hiérarchie propre – depuis son Église-mère avec son patriarche jusqu'à son évêque diocésain – qu'aux autres évêques orthodoxes en Belgique.

⁹¹ En raison de son désaccord avec le patriarcat de Constantinople au sujet de l'Église orthodoxe en Ukraine, le patriarcat de Moscou a décidé, le 15 octobre 2018, de suspendre toute participation de ses membres aux célébrations ou organes présidés par des responsables constantinopolitains (ce qui inclut aussi le CEOB).

occidentale (organisés à Gand en 1983 et à Blankenberge en 1993⁹² et 2005). Des ouvrages ou des revues, parfois réalisés ensemble⁹³, viennent également s'ajouter aux traditionnels bulletins paroissiaux des communautés.

2.5. LES ORTHODOXES DE BELGIQUE ET LES RELATIONS ŒCUMÉNIQUES, INTERRELIGIEUSES ET INTERCONVICTIONNELLES

Comme leurs coreligionnaires ailleurs en Occident, les chrétiens orthodoxes de Belgique entretiennent des relations œcuméniques (entre Églises et communautés chrétiennes *stricto sensu*, visant au rapprochement entre elles et, un jour, au rétablissement de l'unité de l'Église⁹⁴) et interreligieuses (entre les diverses grandes traditions religieuses), mais ils sont également partie prenante du dialogue interconvictionnel (entre religions et convictions philosophiques non religieuses).

En matière œcuménique, on trouve des orthodoxes dans différentes organisations ou associations chrétiennes comme la Concertation des Églises chrétiennes en Belgique (CECB), le Comité interecclésial de Bruxelles (CIB, qui organise notamment la semaine annuelle de prière pour l'unité des chrétiens⁹⁵) ou l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT). La proximité particulière de l'Église orthodoxe avec l'Église catholique a permis, au-delà de la mise à disposition d'églises catholiques à des communautés orthodoxes en manque de lieux de culte, le développement de contacts réguliers entre la CEOB et la Conférence épiscopale de Belgique⁹⁶ – laquelle a même institué, outre une Commission nationale pour l'œcuménisme, une sous-commission spécifique pour les relations avec les orthodoxes⁹⁷. Des relations étroites ont également été nouées avec certaines institutions catholiques comme l'abbaye de Chevetogne⁹⁸ ou encore la communauté de Sant'Egidio⁹⁹, engagée dans le dialogue social, international et interreligieux.

⁹² Cf. *Vivre en Église la communion avec l'autre. Rapport du 8^e Congrès orthodoxe en Europe occidentale*, Gand, Apostel Andreas, 1994.

⁹³ Notamment par la petite maison d'édition Apostel Andreas ou celle du monastère orthodoxe de Pervijze.

⁹⁴ Sur la base des prescriptions de l'Évangile selon Jean (chapitre 17) et de l'épître aux Éphésiens (chapitre 4), qui appellent à l'« unité de foi ».

⁹⁵ Cf. www.c-i-b.be.

⁹⁶ La Conférence épiscopale de Belgique est un organe de l'Église catholique de Belgique composé des huit évêques et archevêque du pays, ainsi que des évêques auxiliaires et des évêques émérites.

⁹⁷ Cette sous-commission a organisé, plusieurs années durant, des célébrations communes (non eucharistiques) catholiques-orthodoxes, mais elle est actuellement en sommeil. Au sein de l'archevêché orthodoxe (grec) de Belgique, existe également une Commission pour les relations interecclésiales et interreligieuses, et la CEOB a décidé de la création d'une commission comparable. Les Églises catholique et orthodoxe étant néanmoins des confessions « mondiales », le véritable dialogue entre elles se déroule plutôt au niveau international. Cf. par exemple les *Principes fondamentaux régissant les relations de l'Église orthodoxe russe avec l'hétérodoxie*, Moscou, 2000, <http://orthodoxeurope.org>.

⁹⁸ Cf. A. LAMBRECHTS, « Les contacts entre l'Église orthodoxe russe et le monastère d'Amay-Chevetogne, 1925-2003 », *Irénikon, revue des moines de Chevetogne*, volume 86, n° 74, 2003, p. 199-217.

⁹⁹ Cf. www.santegidio.be.

Dans le domaine interreligieux, les orthodoxes participent notamment au Belgian Council of Religious Leaders (BCRL, créé en 2007¹⁰⁰) et au Belgian Women of Faith Network (BWFN, installé en 2011¹⁰¹). Constitués sous l'égide de la World Conference of Religions for Peace (WCRP), ces deux organes rassemblent les cultes reconnus et les grands courants religieux asiatiques (bouddhistes, hindouistes, etc.) présents dans le pays. D'autres associations tiennent des conférences, des rencontres ou des visites à caractère œcuménique ou interreligieux, et y invitent ponctuellement des orthodoxes. Tant en matière œcuménique qu'interreligieuse, cependant, la participation orthodoxe apparaît faible en Belgique. Cette situation s'explique à la fois par le caractère assez minoritaire du christianisme orthodoxe dans le pays, par son organisation décentralisée, par le statut d'immigrés récents de nombreux fidèles et par un manque d'intérêt pour ce type de dialogue parmi les croyants voire parmi les responsables. Certains orthodoxes, enfin, rejettent comme « hérétique » tout qui se situe hors de leur Église¹⁰².

Ce sont les pouvoirs publics qui, en Belgique, sont principalement à l'initiative du dialogue interconvictionnel auquel participent les six cultes reconnus (dont l'Église orthodoxe) et la laïcité organisée¹⁰³.

Au niveau fédéral, le Premier ministre Charles Michel (MR) et le ministre de la Justice chargé des Cultes Koen Geens (CD&V) ont, le 17 mai 2017, cosigné avec les représentants des cultes et de la laïcité un protocole d'accord visant à instituer un dialogue formel avec l'Autorité fédérale. Un conseil a été créé, qui doit se réunir deux fois par an, mais également en cas d'urgence. Pour le gouvernement fédéral, il s'agit de contribuer à « transcender la polarisation entre les communautés et permettre à celles-ci de mieux se comprendre afin d'améliorer le “vivre-ensemble” »¹⁰⁴.

En Flandre, le ministre-président Geert Bourgeois (N-VA) a mis en place dès 2014 le Vlaamse Interlevensbeschouwelijke Dialoog (VILD, Dialogue flamand interconvictionnel). Les cultes reconnus et la laïcité organisée ont signé, le 2 juin 2017, une charte souscrivant aux libertés et droits fondamentaux ainsi qu'aux valeurs communes, et pérennisant un organe de concertation formelle avec le gouvernement flamand¹⁰⁵.

Aucune instance officielle de dialogue interconvictionnel n'existe¹⁰⁶ à ce jour en Région wallonne ou en Communauté française¹⁰⁷. En Région de Bruxelles-Capitale, un projet avait été porté par le ministre Jos Chabert (CD&V), avec l'appui du ministre-président

¹⁰⁰ Cf. *La Libre Belgique*, 21 décembre 2007 ; www.bcrl.be.

¹⁰¹ Cf. *La Libre Belgique*, 6 mai 2011 ; www.wcrp.be.

¹⁰² Il faut aussi tenir compte de la méfiance de certains orthodoxes envers d'autres confessions chrétiennes, en raison d'un passé parfois douloureux (prise de Constantinople par les croisés en 1204, par exemple). Avec l'islam, le contentieux est plus important encore (vu l'histoire des chrétiens des Balkans, du Proche et du Moyen-Orient). Cf., par exemple, P. KALAFTZIDIS, « Raisons théologiques, historiques et culturelles des mouvements anti-œcuméniques dans l'orthodoxie », *Istina*, volume 59, n° 1, 2014, p. 43-70.

¹⁰³ Cf. J.-F. HUSSON, « L'État favorise-t-il le dialogue interconvictionnel ? », *Espace de libertés*, juin 2017, www.laicite.be.

¹⁰⁴ Cité dans S. WATTIER, « Le dialogue structurel avec les cultes », 4 juin 2017, <http://ojurel.be>.

¹⁰⁵ « Permanente dialoog tussen Vlaamse overheid en levensbeschouwingen », 2 juin 2017, www.kerknet.be.

¹⁰⁶ Hormis, dans le cadre des compétences en matière d'enseignement, le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques (CCSCP, créé en 2005).

¹⁰⁷ Précisons que la Communauté française a décidé, en mai 2011, d'adopter la dénomination de « Fédération Wallonie-Bruxelles » dans sa communication interne et externe. Ce nouveau nom n'ayant cependant pas la portée juridique que lui donnerait une révision de la Constitution allant dans le même sens, nous maintiendrons, dans ce *Courrier hebdomadaire*, l'appellation constitutionnelle de Communauté française.

Charles Picqué (PS) : inaugurée en 2004, la plateforme interreligieuse et interphilosophique Bruxelles Espérance (en néerlandais, Hoopvol Brussel) réunissait les différentes communautés en vue d'une « cohabitation harmonieuse dans la capitale ». Cette initiative n'a cependant pas perduré. En 2015, la secrétaire d'État bruxelloise chargée de la politique d'égalité des chances, Bianca Debaets (CD&V), a néanmoins lancé la revue *Lueurs/Glimp*, magazine bilingue de promotion du dialogue interconvictionnel ¹⁰⁸.

En Communauté germanophone enfin, à l'initiative du ministre-président Oliver Paasch (ProDG), les représentants des cultes et de la laïcité ont signé, le 28 novembre 2017, une déclaration commune « pour l'établissement d'une table ronde des religions en Belgique de l'Est » ¹⁰⁹.

Au niveau local, des initiatives ont également été prises en matière de relations interconvictionnelles. Citons par exemple la Plateforme interconvictionnelle de la Ville de Bruxelles, initiée en 2009 par l'échevine des Cultes Chantal Noël (CDH) ¹¹⁰, ou le Groupement de rencontres et d'actions interreligieuses (GRAIR) à Charleroi, né à l'initiative de l'échevine de l'Intégration, de la Famille et de la Solidarité Evelyne Druart (PS) ¹¹¹.

Suscité essentiellement dans le contexte des lendemains des attentats de Paris (13 novembre 2015) puis de Bruxelles et Zaventem (22 mars 2016), commis par des terroristes se réclamant de l'organisation terroriste d'idéologie salafiste djihadiste État islamique (EI) et opérant à partir de la Belgique, ce dialogue interconvictionnel (qui peut être qualifié de multilatéral) apparaît cependant encore assez frileux. Ainsi, il peine souvent à dépasser la juxtaposition de monologues. Le système belge favorise en effet plutôt l'organisation de la relation (bilatérale) des courants religieux avec les pouvoirs publics, dont la reconnaissance des cultes par l'État apparaît comme l'instrument privilégié.

¹⁰⁸ *La Libre Belgique*, 24 mars 2017 ; www.glimp.brussels.

¹⁰⁹ « Première soirée de dialogue interreligieux à Eupen ! », 29 novembre 2017, www.cathobel.be. Il est à noter que l'appellation de cette table ronde, en présence du représentant du monde laïc, montre que les bornes entre l'interreligieux et l'interconvictionnel ne semblent pas toujours très claires.

¹¹⁰ Aujourd'hui, la plateforme, qui n'entretient plus de liens institutionnels avec la Ville de Bruxelles, se concentre sur l'organisation d'exposés, de débats et d'initiatives s'adressant au monde scolaire. Elle participe notamment à la semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle, instaurée par l'Organisation des Nations unies (ONU). Cf. S. SCHRADER, « Le dialogue interconvictionnel : vers une recherche d'équilibre ? », *Espace de libertés*, juin 2017, www.laicite.be.

¹¹¹ Cf. <http://grair.decalogics.be>. Le départ du représentant de la laïcité a rendu le GRAIR purement interreligieux.

3. L'ÉGLISE ORTHODOXE ET L'ÉTAT BELGE

Étant donné que l'Église orthodoxe en Belgique répondait aux critères informels permettant généralement d'accéder à la reconnaissance légale (nombre d'adhérents s'élevant à plusieurs dizaines de milliers de personnes, structuration possible autour d'un organe représentatif, présence dans le pays depuis plus d'un siècle, intérêt social évident et absence d'activités contraires à l'ordre public¹¹²), le culte orthodoxe a été reconnu par l'État belge en 1985. Cette reconnaissance d'un culte chrétien internationalement établi était cependant déjà envisagée depuis plusieurs années¹¹³; seules des raisons techniques l'avaient retardée jusque-là.

3.1. UN CULTE RECONNU PAR L'ÉTAT

En décembre 1981, les sénateurs Constant De Clercq (CVP), Dieudonné André (PSC), Lucienne Herman-Michielsens (PVV), Robert Vandezande (VU) et Etienne Cooreman (CVP) déposent une proposition de loi « portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe »¹¹⁴ par adjonction d'un article 19^{ter} à la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes¹¹⁵. À l'époque, il est proposé, « compte tenu des besoins de la communauté orthodoxe de Belgique, d'opter pour une organisation sur base nationale » (les autres cultes étant organisés sur une base communale, sauf l'islam dont l'organisation a été pensée à l'échelon provincial). L'initiative met quatre ans à aboutir. Finalement, la reconnaissance du culte orthodoxe prend la forme d'une modification de l'article 19^{bis} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes

¹¹² Cela n'a pas empêché la Sûreté de l'État d'exercer une surveillance sur certaines communautés orthodoxes à certains moments (durant la Guerre froide ou la guerre en ex-Yougoslavie, par exemple) ou, plus récemment, le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires (CIAOSN) de s'interroger sur l'influence de certains pays étrangers sur les Églises orthodoxes et leurs « diasporas ».

¹¹³ En pratique, depuis les années 1960-1970 (cf. P. WYNANTS, *Autres cultes*, op. cit., p. 169).

¹¹⁴ Sénat, *Proposition de loi portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe*, n° 20/1, 11 décembre 1981. Cf. aussi Chambre des représentants, *Proposition de loi portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe*, n° 1091/1, 19 décembre 1984 (déposée par Marc Lestienne (PSC) et Miet Smet (CVP)).

¹¹⁵ Cet article 19^{ter} aurait disposé : « Les administrations propres au culte orthodoxe sont organisées (...) sur la base territoriale du Royaume. La tutelle de ces administrations est exercée par le ministre de la Justice. Cependant, leur création ainsi que les opérations civiles qu'elles effectuent et l'acceptation des libéralités qui leur sont faites sont soumises à l'autorisation du Roi. Les interventions financières incombant aux communes en faveur des ministres et des administrations des cultes visés aux articles précédents incombant, en ce qui concerne le culte orthodoxe, à l'État ».

(inséré par une loi du 19 juillet 1974 ayant organisé le temporel du culte islamique¹¹⁶). Lors de la discussion générale en commission, au début de l'année 1985, le ministre de la Justice du gouvernement Martens V (CVP/PRL/PVV/PSC), Jean Gol (PRL), a en effet préféré, comme pour le culte islamique, « une base territoriale provinciale »¹¹⁷. Il a également insisté sur la nécessité, pour le culte orthodoxe, de « disposer d'un interlocuteur valable pour l'État ».

Ainsi amendé, le texte est adopté par le Sénat le 14 mars 1985 puis par la Chambre le 28 mars suivant. La loi est promulguée le 17 avril 1985 et est publiée au *Moniteur belge* le 11 mai de la même année¹¹⁸. Des arrêtés royaux sont pris ultérieurement pour en assurer l'exécution : l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe (modifié par des décrets ou ordonnances, depuis la régionalisation du temporel des cultes effective au 1^{er} janvier 2002¹¹⁹) et plusieurs arrêtés royaux (ou arrêtés de gouvernement, depuis la régionalisation) reconnaissant un certain nombre de communautés locales¹²⁰.

3.1.1. La loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe

La loi du 17 avril 1985 ne comporte que deux articles. Le premier remplace l'intitulé du chapitre III de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes par « De la comptabilité du temporel des autres cultes reconnus » (au lieu de « De la comptabilité du temporel des cultes protestant, anglican, israélite et islamique »¹²¹). Le second opère deux modifications dans l'article 19*bis* de la même loi. D'une part, il insère un alinéa qui dispose : « Les administrations propres au culte orthodoxe sont organisées de la manière prévue par l'article 19, sur la base territoriale provinciale. Les rapports avec l'autorité civile sont assurés par l'organe représentatif de l'ensemble de l'Église orthodoxe ». D'autre part, il remplace les mots « le culte islamique » par « les cultes islamique et orthodoxe » dans le dernier alinéa¹²². C'est ce bref texte qui fonde l'ensemble de la reconnaissance du culte

¹¹⁶ Loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte islamique, *Moniteur belge*, 23 août 1974. Cet article 19*bis* disposait jusqu'alors : « Les administrations propres au culte islamique sont organisées (...) sur la base territoriale provinciale. La tutelle de ces administrations est exercée par le ministre de la Justice. Cependant, leur création ainsi que les opérations civiles qu'elles effectuent et l'acceptation des libéralités qui leur sont faites sont soumises à l'autorisation du Roi. Dans tous les cas, l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux intéressés est requis. Les interventions financières incombant aux communes en faveur des ministres et des administrations des cultes visés aux articles précédents incombent, en ce qui concerne le culte islamique, aux provinces ».

¹¹⁷ Sénat, Commission de la Justice, *Proposition de loi portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe. Rapport*, n° 20/2, 7 février 1985.

¹¹⁸ Loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe, *Moniteur belge*, 11 mai 1985.

¹¹⁹ Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, *Moniteur belge*, 3 août 2001. Cf. C. SÄGESSER, « Le temporel des cultes depuis sa régionalisation », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1968, 2007.

¹²⁰ Toutes les paroisses orthodoxes de Belgique n'ont pas été reconnues, certaines étant trop récentes, trop modestes ou ne répondant pas aux exigences techniques en la matière (cf. *supra*).

¹²¹ Avant la loi du 19 juillet 1974, ce titre était : « De la comptabilité du temporel des cultes protestant, anglican, israélite ».

¹²² La disposition devient donc : « La tutelle de ces administrations est exercée par le ministre de la Justice. Cependant, leur création ainsi que les opérations civiles qu'elles effectuent et l'acceptation des libéralités

orthodoxe en Belgique, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment en matière de traitements et de pensions.

Depuis lors, l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 a été modifié à plusieurs reprises. Tout d'abord, par une loi du 10 mars 1999¹²³, il a été reformulé comme suit :

« Les administrations propres aux cultes islamique et orthodoxe sont organisées de la manière prévue par l'article 19¹²⁴ sur le territoire des provinces et de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Les rapports avec l'autorité civile sont assurés par l'organe représentatif du culte islamique et l'organe représentatif de l'Église orthodoxe.

La tutelle de ces administrations est exercée par le ministre de la Justice de la manière prévue par les dispositions du chapitre IIbis. Cependant, leur création ainsi que les opérations civiles qu'elles effectuent et l'acceptation des libéralités qui leur sont faites, sont soumises à l'autorisation du Roi après avis des députations permanentes des conseils provinciaux intéressés.

À cet effet, les demandes de création d'une administration sont transmises au ministre de la Justice par l'organe représentatif du culte. Les délibérations relatives aux opérations civiles et aux libéralités sont communiquées aux députations permanentes du conseil provincial qui donnent leur avis dans le mois de cette communication. Copie de ces délibérations est communiquée au ministre de la Justice. Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été donnés dans ce délai.

Toutefois, les opérations civiles et l'acceptation des libéralités dont le montant ne dépasse pas [10 000 euros]¹²⁵ sont soumises à la tutelle générale. La liste de ces actes est transmise au ministre de la Justice par les administrations propres au culte à l'issue de chaque trimestre civil.

Le Roi peut adapter à l'évolution monétaire le montant fixé à l'alinéa précédent.

Les interventions financières incombant aux communes en faveur des ministres et des administrations des cultes visés aux articles précédents incombant, en ce qui concerne les cultes islamique et orthodoxe, aux provinces et à la Région de Bruxelles-Capitale. »

qui leur sont faites sont soumises à l'autorisation du Roi. Dans tous les cas, l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux intéressés est requis. Les interventions financières incombant aux communes en faveur des ministres et des administrations des cultes visés aux articles précédents incombent, en ce qui concerne les cultes islamique et orthodoxe, aux provinces ».

¹²³ La loi du 10 mars 1999 modifiant la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, *Moniteur belge*, 23 avril 1999 (et *erratum* : *Moniteur belge*, 2 juillet 1999). Entre autres choses, cette loi insère, dans la loi du 4 mars 1870, un chapitre IIbis intitulé « De la tutelle générale sur les actes et de la tutelle coercitive sur les membres des fabriques cathédrales » et remplace, dans la même loi, l'intitulé du chapitre III par « De la comptabilité du temporel des autres cultes reconnus ainsi que de la tutelle générale et de la tutelle coercitive ».

¹²⁴ Cet article 19 se lit comme suit : « [Les églises protestante, anglicane et israélite] sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement. Cette organisation comprendra : 1° la composition du personnel ; 2° la circonscription ; 3° la régie des biens ». Il a été partiellement abrogé en Communauté germanophone (par un décret du 19 mai 2008), mais uniquement en ce qui concerne le culte protestant.

¹²⁵ Modification apportée par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution en matière de justice de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (*Moniteur belge*, 30 août 2000), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Ensuite, après la régionalisation du temporel des cultes, il a été modifié par deux entités fédérées : la Région de Bruxelles-Capitale¹²⁶ et la Communauté germanophone¹²⁷.

Par ailleurs, une loi fixant les traitements annuels des ministres du culte orthodoxe (modifiant la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes¹²⁸) est promulguée le 12 novembre 1987¹²⁹.

¹²⁶ Ordonnance bruxelloise du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, *Moniteur belge*, 7 août 2002 ; Ordonnance bruxelloise du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, *Moniteur belge*, 7 juillet 2006 (et *erratum* : 18 juillet 2006). Depuis lors, le texte est le suivant : « Les administrations propres au culte orthodoxe sont organisées de la manière prévue par l'article 19 sur le territoire des provinces et de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les rapports avec l'autorité civile sont assurés par l'organe représentatif de l'Église orthodoxe. La tutelle sur ces administrations est exercée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de la manière prévue par les dispositions du chapitre IIbis. Cependant, leur création ainsi que les opérations civiles qu'elles effectuent et l'acceptation des libéralités qui leur sont faites sont soumises à l'autorisation du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. À cet effet, les demandes de création d'une administration sont transmises au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par l'organe représentatif du culte. Les délibérations relatives aux opérations civiles et aux libéralités sont communiquées au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, les opérations civiles et l'acceptation des libéralités dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros sont soumises à la tutelle générale. La liste de ces actes est transmise au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par les administrations propres au culte à l'issue de chaque trimestre civil. Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut adapter à l'évolution monétaire le montant fixé à l'alinéa précédent. Les interventions financières incombant aux communes en faveur des ministres et des administrations des cultes visés aux articles précédents incombent, en ce qui concerne les cultes islamique et orthodoxe, aux provinces et à la Région de Bruxelles-Capitale ».

¹²⁷ Décret germanophone du 20 décembre 2004 organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de langue allemande, *Moniteur belge*, 18 mars 2005. Depuis lors, le texte est le suivant : « Les administrations propres aux cultes islamique et orthodoxe sont organisées de la manière prévue par l'article 19 sur le territoire des provinces et de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les rapports avec l'autorité civile sont assurés par l'organe représentatif du culte islamique et l'organe représentatif de l'Église orthodoxe. La tutelle de ces organismes est exercée par le gouvernement conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 2004 organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la région de langue allemande. La création d'un organisme administratif et l'acceptation des libéralités faites sont toutefois soumises à l'approbation du gouvernement. À cet effet, les demandes de création d'un organisme administratif sont transmises au gouvernement par l'organe représentatif du culte. Les décisions relatives aux opérations civiles et à l'acceptation de libéralités sont communiquées au gouvernement. Toutefois, l'acceptation de libéralités dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros et les opérations civiles sont soumises à la tutelle générale. La liste de ces décisions est transmise au gouvernement à l'issue de chaque trimestre. Le gouvernement peut indexer le montant mentionné à l'alinéa précédent. Les interventions financières incombant aux communes en faveur des ministres et des administrations des cultes visés aux articles précédents incombent, en ce qui concerne les cultes islamique et orthodoxe, aux provinces et à la Région de Bruxelles-Capitale ».

¹²⁸ *Moniteur belge*, 19 septembre 1974 (et *erratum* : *Moniteur belge*, 22 novembre 1974). Depuis lors, cette loi est devenue la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques, des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque.

¹²⁹ Loi du 12 novembre 1987 modifiant la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes, *Moniteur belge*, 22 janvier 1988. L'article 27bis de la loi du 2 août 1974, inséré dans la loi du 12 novembre 1987, est relatif aux « traitements annuels des ministres du culte orthodoxe payés par l'État ». Depuis lors, il a été modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par une loi du 17 février 1997 (*Moniteur belge*, 24 avril 1997). Notamment, une adaptation des montants au passage à l'euro a été effectuée par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice (*Moniteur belge*, 11 août 2001). Sur le statut des ministres du culte orthodoxe, cf. M. BEUMIER, « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1918, 2006 ; *Le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque*, op. cit.

Le tableau 2 présente le montant actuel de la rémunération brute annuelle (indexée)¹³⁰ des différentes fonctions reconnues du culte orthodoxe (à charge du budget du SPF Justice), ainsi que le nombre de postes occupés pour chaque niveau¹³¹, tandis que le tableau 3 indique l'évolution de ceux-ci (on y constate une progression, faible en chiffres absolus mais forte en termes relatifs, due à l'octroi de postes supplémentaires).

**Tableau 2. Rémunération des ministres du culte orthodoxe
(traitement annuel brut indexé au 8 janvier 2018)**

Fonction	Nombre d'équivalents temps plein	Rémunération annuelle
Métropolitain-archevêque	1	51 243 euros
Archevêque	2*	33 498 euros
Évêque	0	30 601 euros
Vicaire général	1	25 988 euros
Secrétaire	4	24 331 euros
Curé-doyen	0	21 998 euros
Desservant	40	21 998 euros
Vicaire	7	21 998 euros
Total	55	1 249 469 euros

Source : ORELA, *Les religions et la laïcité en Belgique. Rapport 2017*, p. 32.

* En réalité, il y a un archevêque et un évêque.

**Tableau 3. Évolution du nombre de ministres du culte orthodoxe
auxquels un traitement public est versé (2008-2017)**

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
47	48	50	51	51	52	54	54	56	55

Source : Réponse du ministre de la Justice à la question n° 1049 du 4 octobre 2016 de J.-J. De Gucht : Sénat, *Questions et réponses*, www.senate.be.

À ces traitements, viennent s'ajouter, pour les ministres du culte orthodoxe comme pour ceux des autres cultes (et de la laïcité organisée), diverses allocations (allocations familiales et de naissance, allocation de fin d'année, pécule de vacances), dans les conditions fixées pour le personnel des administrations de l'État. Conformément à l'article 19bis, alinéa 7, de la loi du 4 mars 1870, les interventions financières en faveur des ministres du culte orthodoxe (comme l'indemnité de logement) sont à charge des provinces ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est à noter que, dans le budget du SPF Justice, un seul article budgétaire (Division organique 59) indique, par année civile, le total du financement des cultes reconnus (hors laïcité organisée et culte islamique)¹³². Aucun montant distinct pour le culte orthodoxe n'est donc officiellement disponible. Toutefois, des chercheurs ont effectué des calculs

¹³⁰ Comme pour les ministres des autres cultes, ces montants sont liés à l'indice-pivot de la Fonction publique.

¹³¹ Le critère pour déterminer le nombre de fonctions est « la nécessité relative à l'exercice du culte après concertation avec les organes représentatifs » (Réponse du ministre de la Justice à la question n° 2095 du 13 mai 2002 de Mia De Schamphelaere : Sénat, *Questions et réponses*, n° 73, p. 4089-4090).

¹³² Réponse du ministre de la Justice à la question n° 1049 du 4 octobre 2016 de Jean-Jacques De Gucht : Sénat, *Questions et réponses*, www.senate.be. Cf. aussi J.-F. HUSSON, « Le financement public des cultes, de la laïcité organisée et des cours philosophiques », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1703-1704, 2000, p. 21-22.

propres, estimant que la part des orthodoxes dans les montants globaux consacrés au financement des cultes et de la laïcité se monte à 1,1 ou 1,2 % des interventions du SPF Justice dans ce domaine, ou à 0,8 % si l'on tient compte de l'ensemble des interventions des pouvoirs publics (y compris celles des provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale, l'exonération du précompte immobilier, etc.)¹³³.

Le régime de pensions appliqué aux ministres du culte orthodoxe est celui des autres cultes non catholiques, sur la base de l'article 181 de la Constitution et de l'article 27 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques¹³⁴. Pour une pension complète, les ministres du culte orthodoxe doivent, comme ceux des autres cultes reconnus (hormis le culte catholique), avoir atteint l'âge de 70 ans et compter 35 ans de service¹³⁵. Là aussi, les montants inscrits au budget du SPF Pensions étant globaux, la ventilation par culte (et donc les montants spécifiques pour le culte orthodoxe) n'est pas disponible. L'article constitutionnel susvisé n'ayant – contrairement aux autres dispositions en matière de cultes – pas été modifié, les traitements et pensions des ministres du culte et des délégués de la laïcité organisée relèvent, aujourd'hui encore, de la compétence fédérale.

Depuis que la loi spéciale du 13 juillet 2001 a transféré diverses compétences relatives au régime des cultes aux trois Régions à partir du 1^{er} janvier 2002 (et depuis que, en mai 2004, la Région wallonne a transféré l'exercice desdites compétences à la Communauté germanophone en région de langue allemande à dater du 1^{er} janvier 2005¹³⁶), les diverses entités fédérées ont adopté des législations propres en matière de culte (Région wallonne¹³⁷, Région de Bruxelles-Capitale¹³⁸, Communauté germanophone¹³⁹, Flandre¹⁴⁰). Cependant, celles-ci n'ont guère modifié l'organisation ou le fonctionnement du culte orthodoxe. Seules diffèrent désormais quelque peu les modalités de reconnaissance des communautés locales et d'organisation des fabriques d'église, les procédures de tutelle et les modes d'établissement des budgets et des comptes¹⁴¹.

¹³³ Cf. *Le financement par l'État fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque*, op. cit., p. 78 ; J.-F. HUSSON, « Les montants affectés aux cultes et à la laïcité », in C. SÄGESSER, J.-P. SCHREIBER (dir.), *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010, p. 43-69.

¹³⁴ Loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, *Moniteur belge*, 30 juillet 1844. Cet article 27 a été modifié en dernier lieu par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, *Moniteur belge*, 30 décembre 2011.

¹³⁵ M. BEUMIER, « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », op. cit., p. 33. Cf. aussi J.-F. HUSSON, « Le financement public des cultes, de la laïcité organisée et des cours philosophiques », op. cit., p. 22-24.

¹³⁶ Décret wallon du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *Moniteur belge*, 16 juin 2004 ; Décret germanophone du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *Moniteur belge*, 16 juin 2004.

¹³⁷ Décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, *Moniteur belge*, 16 juin 2017. Cf. aussi J.-F. HUSSON, *Les fabriques d'église. Le codex 2019*, Genval, Vanden Broele, 2018.

¹³⁸ Ordonnance bruxelloise du 29 juin 2006 portant diverses dispositions relatives aux cultes reconnus, *Moniteur belge*, 10 juillet 2006.

¹³⁹ Décret germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *Moniteur belge*, 1^{er} septembre 2008. Ce texte a été modifié, pour le culte orthodoxe, par le décret-programme germanophone du 24 février 2014 (*Moniteur belge*, 25 avril 2014).

¹⁴⁰ Décret flamand du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *Moniteur belge*, 6 septembre 2004. Notamment, ce décret abolit, en Région flamande, la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 15 mars 1988 (sauf son article 1^{er}).

¹⁴¹ C. SÄGESSER, *Cultes et laïcité*, Bruxelles, CRISP (Dossier n° 78), 2011, p. 32-33.

3.1.2. L'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe

En organisant le culte orthodoxe par la loi du 17 avril 1985, le législateur belge ne tient guère compte de la diversité interne de celui-ci. Voulant éviter que la reconnaissance de ce culte soit la cause de blocages similaires à ceux rencontrés lors de la reconnaissance du culte islamique, il impose aux communautés orthodoxes de s'accorder sur un organe représentatif unique de l'ensemble de cette Église. Cette reconnaissance s'est basée sur la primauté historique et canonique du patriarcat de Constantinople dans le monde orthodoxe, sur le nombre – à l'époque majoritaire – de paroisses de cette Église dans notre pays, sur la présence d'un évêque de cette obédience en Belgique et, sans doute, sur des considérations d'ordre géopolitique, en période de Guerre froide ¹⁴².

Exécutant l'article 2 de la loi du 17 avril 1985, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ¹⁴³ dispose ainsi que « le métropolite-archevêque du patriarcat œcuménique de Constantinople (...) est reconnu (...) comme organe représentatif de l'ensemble de l'Église orthodoxe ».

L'article 2 de l'arrêté royal prévoit la reconnaissance de paroisses orthodoxes « pour une ou plusieurs provinces déterminées et pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ».

Les articles 3 à 16 prévoient que, dans chaque paroisse, est établi un « conseil de fabrique d'église » chargé de la gestion des intérêts temporels du culte. Le conseil est composé du desservant de la paroisse et de quatre à six membres, désignés par l'organe représentatif du culte sur présentation d'une liste de paroissiens par le desservant ¹⁴⁴.

Les articles 17 à 25 fixent la procédure à suivre pour les budgets et les comptes des fabriques.

Depuis 2001, ce texte a été modifié dans trois entités fédérées (Wallonie ¹⁴⁵, Communauté germanophone ¹⁴⁶, Flandre ¹⁴⁷).

¹⁴² La reconnaissance de 1985 a été précédée, le 5 novembre 1984, de la signature d'un accord par les différents responsables orthodoxes en Belgique, déléguant à l'évêque du patriarcat de Constantinople dans le pays la représentation de ce culte vis-à-vis de l'État belge (cf. *Les religions et la laïcité en Belgique*, op. cit., p. 14).

¹⁴³ *Moniteur belge*, 31 mars 1988. Nous le citons ici tel que modifié par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (*Moniteur belge*, 27 juillet 1995).

¹⁴⁴ Pour être présenté, il faut être orthodoxe et résider depuis deux ans au moins dans la paroisse.

¹⁴⁵ Décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, *Moniteur belge*, 4 avril 2014. Ce texte abroge les articles 17 à 25.

¹⁴⁶ Décret-programme germanophone du 24 février 2014, *Moniteur belge*, 25 avril 2014. Ce texte abroge également les articles 17 à 25.

¹⁴⁷ Décret flamand du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *Moniteur belge*, 6 septembre 2004. La désignation est remplacée par une élection par les membres inscrits au registre de la paroisse.

3.1.3. Les arrêtés royaux (ou de gouvernement) portant reconnaissance des paroisses du culte orthodoxe

Depuis 1988, divers arrêtés royaux ont reconnu des paroisses orthodoxes en Belgique¹⁴⁸. Le critère de reconnaissance de base était un nombre minimum de membres pour la paroisse envisagée (200 inscrits pour le culte orthodoxe). Depuis la régionalisation, ce sont les trois Régions et la Communauté germanophone qui, par arrêté du gouvernement, reconnaissent de telles communautés¹⁴⁹.

À la différence des cultes catholique, protestant, anglican et israélite, le culte orthodoxe est (à l'instar du culte islamique) organisé sur une base territoriale provinciale (cf. *supra*). Ce sont donc les provinces qui prennent en charge un éventuel déficit budgétaire d'une paroisse installée sur leur territoire. Certaines communautés orthodoxes locales rassemblent cependant des fidèles provenant de plusieurs provinces, ce qui implique une répartition du déficit éventuel entre les provinces concernées, sur la base du nombre de croyants habitant chacune de ces provinces. *A contrario*, un même territoire provincial peut être couvert par la circonscription de plusieurs paroisses, d'origines ou d'obédiences différentes¹⁵⁰.

En région bruxelloise, c'est la Région de Bruxelles-Capitale qui prend en charge les déficits éventuels¹⁵¹. Pour certaines paroisses dont le territoire dépasse celui de la Région, une répartition avec les provinces concernées est prévue¹⁵². Ayant hérité de cette compétence de l'ancienne province du Brabant, la Région finance également l'indemnité de logement accordée aux ministres du culte orthodoxe.

Les 44 paroisses orthodoxes actuellement reconnues par les pouvoirs publics sont répertoriées dans les tableaux 4 à 6. Rappelons que, historiquement (cf. *supra*), un grand nombre de paroisses orthodoxes se sont installées en région bruxelloise.

¹⁴⁸ Cf. notamment les arrêtés royaux du 1^{er} août 1988 portant reconnaissance de paroisses du culte orthodoxe (*Moniteur belge*, 31 août 1988).

¹⁴⁹ En Wallonie, cf. l'arrêté du gouvernement wallon du 25 janvier 2018 pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (*Moniteur belge*, 7 février 2018). En Flandre, cf. l'arrêté du gouvernement flamand du 30 septembre 2005 établissant les critères d'agrément des communautés d'églises et religieuses locales des cultes reconnus (*Moniteur belge*, 16 décembre 2005) et l'arrêté du gouvernement flamand du 13 octobre 2006 portant le règlement général de la comptabilité des administrations des cultes reconnus et des administrations centrales des cultes reconnus (*Moniteur belge*, 13 novembre 2006).

¹⁵⁰ C'est pourquoi la création, par le décret flamand du 7 mai 2004, d'une administration centrale s'il y a plus de quatre communautés religieuses du même culte dans la même province, n'est pas sans poser difficulté aux orthodoxes.

¹⁵¹ Cf. l'ordonnance bruxelloise du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés (*Moniteur belge*, 7 août 2002) ; Réponse du ministre-président à la question n° 138 du 25 mai 2005 de Françoise Schepmans : Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Questions et réponses*, n° 9, 15 juillet 2005, p. 33-35.

¹⁵² Par l'accord de coopération du 17 juillet 2017 entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif aux communautés religieuses locales reconnues des cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée (*Moniteur belge*, 30 novembre 2017).

Tableau 4. Paroisses orthodoxes reconnues par les pouvoirs publics : Région wallonne

Province	Commune	Nombre de paroisses
Brabant wallon	–	–
Hainaut	Châtelineau	1
	Mons	1
	Péronnes-lez-Binche	1
	Tournai	1
Liège	Eupen	1
	Liège	2
	Verviers	1
Luxembourg	–	–
Namur	Saint-Servais	1
		9

Source : P.-Y. JEHOLET, *La législation wallonne sur les cultes : état des lieux et pistes de réforme. Rapport au Parlement de Wallonie*, 17 mai 2016, p. 34.

Remarque : la paroisse de Tournai a été reconnue en 2019.

Tableau 5. Paroisses orthodoxes reconnues par les pouvoirs publics : Région de Bruxelles-Capitale

Commune	Nombre de paroisses
Bruxelles	4
Etterbeek	2
Ixelles	4
Molenbeek-Saint-Jean	3
Saint-Gilles	1
Schaerbeek	4
Uccle	1
19	

Source : Réponse du ministre-président à la question n° 245 du 3 septembre 2015 de J. Van den Driessche, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Questions et réponses*, n° 13, décembre 2015, p. 53.

Remarque : la source originale indique 2 paroisses pour Molenbeek-Saint-Jean. Une troisième a été reconnue depuis.

Tableau 6. Paroisses orthodoxes reconnues par les pouvoirs publics : Région flamande

Province	Commune	Nombre de paroisses
Anvers	Anvers	3
Brabant flamand	Louvain	1
Flandre occidentale	Bruges	1
	Courtrai	1
	Ostende	2
	Pervijze/Diksmuide	1
Flandre orientale	Alost	1
	Gand	1
Limbourg	Beringen	1
	Genk	1
	Hasselt	1
	Houthalen	1
	Maasmechelen	1
		16

Source : ORELA, *Les religions et la laïcité en Belgique. Rapport 2017*, p. 58, complété par le *Moniteur belge* et les sites Internet diocésains.

3.2. L'ENSEIGNEMENT

Conformément à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution et à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite loi du Pacte scolaire)¹⁵³, les écoles organisées par les pouvoirs publics sont tenues d'offrir aux élèves, durant la période de scolarité obligatoire (de la première primaire à la sixième secondaire), la possibilité de suivre un cours de religion (de l'un des cultes reconnus) ou de morale non confessionnelle¹⁵⁴. L'Église orthodoxe constituant l'un de ces cultes, des cours de religion chrétienne orthodoxe sont dispensés dans les écoles publiques, depuis l'année scolaire 1988-1989 en Communauté flamande, depuis 1997 en Communauté française et depuis 1999 en Communauté germanophone.

Dans le respect du principe constitutionnel (article 21) de non-ingérence des pouvoirs publics dans les affaires des cultes, ces cours de religion sont placés sous l'autorité des organes représentatifs des cultes¹⁵⁵, lesquels déterminent les programmes, proposent les professeurs à la désignation et organisent l'inspection. Pour le cours de religion orthodoxe, il s'agit, ici encore, du métropolite-archevêque du patriarcat œcuménique de Constantinople (ou son remplaçant), auprès duquel fonctionne une Commission pédagogique du cours de religion orthodoxe.

Quant à la formation supérieure orthodoxe en Belgique, étant à la fois récente et non financée par les pouvoirs publics, elle sera examinée à part.

3.2.1. Les cours de religion orthodoxe dans l'enseignement obligatoire

L'organisation du cours de religion orthodoxe dans l'enseignement primaire et secondaire suit les règles générales en la matière, auxquelles nous renvoyons¹⁵⁶. Le caractère minoritaire de ce cours n'est cependant pas sans créer des problèmes spécifiques, liés par exemple à la difficulté de répondre à la demande de quelques élèves (voire parfois d'un seul), au manque d'enseignants disponibles¹⁵⁷, et aux soucis d'horaires ou de locaux qui en découlent.

Les tableaux 7 à 9 présentent les effectifs récents des élèves suivant le cours de religion orthodoxe dans les trois Communautés. Plus d'un millier d'élèves (tous niveaux et réseaux

¹⁵³ *Moniteur belge*, 19 juin 1959.

¹⁵⁴ Il est à noter que, en Communauté française, cet enseignement de la religion – y compris orthodoxe – est passé depuis l'année scolaire 2016-2017 de 2 heures hebdomadaires à 1 heure, l'heure ainsi libérée étant attribuée à un cours d'« éducation à la philosophie et à la citoyenneté ».

¹⁵⁵ Bien que, d'après le Conseil d'État, l'organe représentatif du culte reconnu par l'Autorité fédérale ne doit pas obligatoirement être considéré comme compétent pour l'organisation des cours de religion (Conseil d'État, arrêt n° 82.670, 5 octobre 1999).

¹⁵⁶ Cf. D. GROOTAERS (dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1998 ; C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2140-2141, 2012 ; M. EL BERHOUMI, L. VANCRAEYBECK, *Droit de l'enseignement : en Communauté française*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 99-108.

¹⁵⁷ La plupart des enseignants cumulent donc des charges dans des écoles différentes pour obtenir un horaire plus ou moins complet. Par ailleurs, il n'est pas rare que les élèves de plusieurs années soient regroupés pour suivre ce cours minoritaire.

confondus) suivent actuellement ce cours en Communauté française, et autant en Communauté flamande.

Tableau 7. Pourcentage d'élèves fréquentant les cours de religion orthodoxe dans l'enseignement ordinaire : Communauté française (année scolaire 2017-2018)

	Tous réseaux confondus	Réseau officiel	Réseau officiel (Région bruxelloise uniquement)
Primaire	0,66 %	1,14 %	3,83 %
Secondaire	–	0,89 %	2,90 %

Source : ORELA, *Les religions et la laïcité en Belgique. Rapport 2017*, p. 47-48.

Tableau 8. Pourcentage d'élèves fréquentant les cours de religion orthodoxe dans l'enseignement ordinaire : Communauté flamande (année scolaire 2017-2018)

	Tous réseaux confondus	Réseau officiel
Primaire	0,2 %	0,6 %
Secondaire	0,2 %	0,7 %

Source : *Statistisch jaarboek van het Vlaams onderwijs. Schooljaar 2017-2018*.

Tableau 9. Pourcentage d'élèves fréquentant les cours de religion orthodoxe, dans l'enseignement ordinaire : Communauté germanophone (année scolaire 2018-2019)

	Tous réseaux confondus
Primaire	0,35 %
Secondaire	0,39 %

Source : Ministerium des Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, *Schülerzahlen 2018-2019*, p. 25 et 44.

La fréquentation du cours de religion orthodoxe dans l'enseignement public peut sembler faible, mais elle apparaît cohérente par rapport au pourcentage de fidèles de ce culte dans la population, si l'on déduit le nombre d'élèves orthodoxes inscrits dans l'enseignement libre subventionné (lequel propose, dans la quasi-totalité des écoles, le seul cours de religion catholique). Elle est en outre en croissance, en raison de l'accroissement du nombre de membres de cette Église en Belgique ces dernières années (cf. *supra*)¹⁵⁸.

Les programmes du cours de religion orthodoxe n'ont pas été publiés en Communauté française¹⁵⁹ mais bien en Communauté flamande¹⁶⁰. Publiés ou à usage interne, les documents présentent un cours « basé sur la théologie de l'Église, une théologie avant tout biblique et sacramentaire ». L'élève est invité à « découvrir la tradition chrétienne

¹⁵⁸ Ce cours est souvent suivi non seulement par les élèves « orthodoxes byzantins » mais aussi – par défaut – par les « orthodoxes orientaux » (cf. *supra*), ce qui peut poser difficulté vu les différences dogmatiques ou culturelles.

¹⁵⁹ Il existe cependant un « Référentiel de compétences du cours de religion orthodoxe » (cf. www.noscours.be). Par ailleurs, a été publié le programme du cycle primaire dans les écoles européennes (cf. www.eurasc.eu). Cf. aussi la brochure « Les cours de morale et de religion : des lieux d'éducation », p. 14-15, www.enseignement.be.

¹⁶⁰ Cf. www.orthodoxonderwijs.be.

et à développer sa conception de la vie, dans un esprit critique ». En primaire, l'enseignement propose « un approfondissement de la sainteté de Dieu, de l'Église, potentiellement du monde entier. Les élèves étudient l'histoire de l'Ancien Testament, l'Évangile, l'histoire des premiers chrétiens, ainsi que les vies de saints, etc. Ils apprennent à regarder et à comprendre les offices liturgiques, les objets d'art sacré. Parallèlement, ils reçoivent une éducation chrétienne pour leur vie de famille, en société et sont familiarisés aux questions de préservation de l'environnement ». En secondaire, l'élève « sera petit à petit amené à une réflexion existentielle. Il approfondira ses connaissances dans les disciplines théologiques telles que la formulation des dogmes de la foi et leur compréhension, l'histoire ecclésiastique, l'exégèse biblique et patristique, mais aussi la philosophie religieuse ou l'étude des expressions religieuses dans l'art. Dans le cadre du cours, il sera également invité à discuter de questions éthiques et d'actualité »¹⁶¹.

Les enseignants – quelques dizaines au total – sont désignés par les pouvoirs organisateurs des écoles, sur proposition de l'organe représentatif du culte orthodoxe et en fonction des règles usuelles en la matière¹⁶². Quelques désignations ont donné lieu à des contestations, portées devant le Conseil d'État.

L'inspection du cours de religion orthodoxe est également organisée par l'organe représentatif¹⁶³. Il y a un inspecteur de religion orthodoxe par rôle linguistique.

3.2.2. La formation supérieure

Jusqu'il y a quelques années, il n'existait pas de formation orthodoxe supérieure en Belgique. Les ecclésiastiques et autres responsables étaient, pour la plupart, formés à l'étranger : Grèce, Russie, France, etc. (cf. *supra*). Certains suivaient des cursus divers dans les universités belges, notamment à la l'UCL ou à la KUL. Avec l'ouverture des cours de religion orthodoxe dans les écoles publiques, la nécessité de disposer d'enseignants formés s'est cependant fait ressentir. En 1991, un Centre de formation théologique orthodoxe, dénommé Saint-Jean-le-Théologien, a été créé à Gand, au sein de l'archevêché orthodoxe grec. Il dispensait, sur trois ans, une formation initiale en théologie orthodoxe. En 1998, une section francophone du même Centre a été ouverte à Bruxelles. Les deux sections linguistiques ont été rebaptisées Institut de théologie en 2001. Depuis l'année

¹⁶¹ Cf. « Enseignement de la religion chrétienne orthodoxe dans les écoles publiques », www.archiepiskopia.be.

¹⁶² En Communautés française et germanophone, cf. par exemple l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française (*Moniteur belge*, 12 janvier 1972). En Communauté flamande, cf. par exemple l'arrêté du gouvernement flamand du 26 septembre 1990 aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire des maîtres de religion et des professeurs de religion (*Moniteur belge*, 15 février 1991).

¹⁶³ Cf. l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2002 fixant le cadre de l'inspection des cours de religion (*Moniteur belge*, 10 avril 2003), le décret flamand du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques (*Moniteur belge*, 21 décembre 1993) et le décret germanophone du 26 juin 2006 portant des mesures en matière d'enseignement (*Moniteur belge*, 19 octobre 2006).

académique 2011-2012, la formation francophone¹⁶⁴ participe du Certificat universitaire en théologie pastorale (CeTP) dispensé par l'UCL¹⁶⁵.

En raison de désaccords entre l'archevêché et la direction de l'Institut francophone, l'autorité orthodoxe a retiré à celui-ci son agrégation en 2013¹⁶⁶, pour le remplacer par un nouvel établissement : l'Institut Apôtre Paul, qui rassemble désormais les deux sections linguistiques¹⁶⁷.

L'Institut Apôtre Paul propose donc, dans les deux langues nationales, à raison de deux journées de cours par mois, une année propédeutique et une année de master en théologie orthodoxe. En collaboration avec l'UCL, un Certificat universitaire en didactique de l'enseignement de la religion orthodoxe (CDER) a été mis en place¹⁶⁸. L'Institut Saint-Jean-le-Théologien poursuit son existence en tant qu'asbl privée.

3.3. LA PRÉSENCE DANS LES MÉDIAS PUBLICS BELGES

En Belgique, il est de tradition – et même avant la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (dite loi du Pacte culturel)¹⁶⁹ – que les chaînes de radio et de télévision publiques concèdent un temps d'antenne aux courants religieux ou philosophiques reconnus. C'est ainsi que, à l'instar des autres cultes et de l'humanisme laïque, l'Église orthodoxe en Belgique dispose depuis 1994 d'un tel temps d'antenne, tant en Communauté française que, jusqu'il y a peu, en Communauté flamande¹⁷⁰.

3.3.1. En Communauté française

En Communauté française, un arrêté du gouvernement du 31 mai 2000¹⁷¹ prévoit la reconnaissance (pour une durée de cinq ans) des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la Radio-télévision belge

¹⁶⁴ Cf. www.ioj.be.

¹⁶⁵ Cf. « CeTP - Certificat en théologie pastorale », <https://uclouvain.be>.

¹⁶⁶ Patriarcat œcuménique, Archevêché de Belgique et exarchat des Pays-Bas et de Luxembourg, « Communiqué du bureau du métropolite Panteleimon, représentant de l'Église orthodoxe en Belgique, concernant la création de l'Institut de théologie orthodoxe Apôtre Paul », 26 août 2013, <https://orthodoxia.be>.

¹⁶⁷ Cf. <https://enseignementorthodoxe.be>.

¹⁶⁸ Cf. « Didactique du cours de religion orthodoxe », <https://uclouvain.be>.

¹⁶⁹ *Moniteur belge*, 16 octobre 1973.

¹⁷⁰ Cf. J.-F. HUSSON, « Le financement public des cultes, de la laïcité organisée et des cours philosophiques », *op. cit.*, p. 35-38 ; L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER, « Les religions et philosophies en radio-télévision : un test juridique », *Auteurs & Médias*, n° 3-4, 2014, p. 196-209.

¹⁷¹ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF, *Moniteur belge*, 24 août 2000. L'article 2, § 2, de cet arrêté spécifie que cette reconnaissance vise « les courants philosophiques ou cultes reconnus par le ministère de la Justice, en tenant compte de l'importance et des titres des associations demanderes ». La jurisprudence précise que cette importance respective des cultes est « notamment constatée chaque année dans le budget du ministère de la Justice » (Conseil d'État, arrêt n° 11.838, 26 mai 1966).

de la Communauté française (RTBF). Le dernier arrêté du même gouvernement en date listant les associations en question – dont « l'Église orthodoxe en Belgique » – est celui du 13 mai 2015¹⁷².

Comme les précédents, le cinquième contrat de gestion de la RTBF (2019-2022) précise, en son article 39.1, que « la RTBF diffuse (...) ou (...) propose (...) les programmes ou séquences de programmes suivants : a) des cultes religieux et des manifestations laïques »¹⁷³. En pratique, c'est dans le cadre du magazine *En quête de sens* de la RTBF qu'un programme est intitulé sobrement *Orthodoxie*. Concernant un culte minoritaire, le programme dispose de peu de temps d'antenne : par an, en télévision, deux émissions (de 28 minutes chacune) sont diffusées sur La Une (avec des rediffusions sur La Deux ou La Trois) et une capsule de 10 minutes est diffusée sur La Trois. Une célébration (d'une durée d'une heure) est également retransmise annuellement. En radio, une émission mensuelle d'une moyenne de 15 minutes est diffusée sur La Première¹⁷⁴.

Comme leurs homologues flamands (cf. *infra*), certains responsables politiques francophones plaident pour la suppression des retransmissions d'émissions culturelles par les médias publics¹⁷⁵.

3.3.2. En Communauté flamande

En Communauté flamande, si le contrat de gestion de la Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie (VRT) ne prévoyait aucune disposition spécifique relative aux religions et philosophies, le Mediadecreet du gouvernement flamand du 27 mars 2009 octroyait, en son article 35, la possibilité pour les associations convictionnelles agréées de disposer d'un temps d'antenne sur le média public flamand (en radio et télévision)¹⁷⁶. L'arrêté du même gouvernement du 15 octobre 1999 déterminait les conditions, la procédure et la durée de cet agrément¹⁷⁷.

Pendant des années, le gouvernement flamand a publié annuellement un arrêté fixant le temps d'émission des associations philosophiques agréées pour assurer des programmes télévisés¹⁷⁸. Néanmoins, le ministre de la Culture, des Médias, de la Jeunesse des Affaires bruxelloises du gouvernement flamand Bourgeois (N-VA/CD&V/Open VLD), Sven Gatz (Open VLD) – hostile aux émissions religieuses dans les médias publics –, a obtenu la

¹⁷² Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 mai 2015 reconnaissant les associations philosophiques ou religieuses représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF, *Moniteur belge*, 23 juillet 2015. L'arrêté ne prévoit cependant pas de répartition chiffrée du temps d'antenne.

¹⁷³ RTBF, « Contrat de gestion 2019-2022 », <https://ds1.static.rtbf.be>.

¹⁷⁴ Des radios privées, comme Radio chrétienne francophone (RCF, antennes de Bruxelles et de Liège) diffusent également des émissions orthodoxes.

¹⁷⁵ *Le Soir*, 29 août 2018.

¹⁷⁶ Décret du gouvernement flamand du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *Moniteur belge*, 30 avril 2009.

¹⁷⁷ Arrêté du gouvernement flamand du 15 octobre 1999 concernant les conditions, la procédure et la durée de l'agrément des associations philosophiques et socio-économiques pour la réalisation de programmes de radio et/ou de télévision à la Vlaamse Radio- en Televisie-omroep (VRT), *Moniteur belge*, 11 novembre 1999.

¹⁷⁸ Cf. J.-F. HUSSON, « Le financement public des cultes, de la laïcité organisée et des cours philosophiques », *op. cit.*, p. 37.

suppression de cet article (et donc d'une telle diffusion) à partir du 1^{er} janvier 2016¹⁷⁹. Seule la retransmission en direct du culte à la télévision (au rythme de deux fois une heure par an pour les orthodoxes) a été maintenue¹⁸⁰.

La VRT a cependant créé une plateforme en ligne qui présente les différentes religions reconnues en Belgique – dont l'Église orthodoxe – et la laïcité organisée, et diffuse également du contenu propre à ces différentes orientations philosophiques¹⁸¹.

3.3.3. En Communauté germanophone

Malgré une mention des « émissions religieuses » dans l'article 7 du décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques¹⁸², il n'y a pas, à ce jour, d'émission orthodoxe à la Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (BRF), le service public de radio-télévision pour la Communauté germanophone.

3.4. L'AUMÔNERIE

Reconnu par l'État belge, le culte orthodoxe a le droit de disposer, comme les autres cultes reconnus et la laïcité organisée, d'aumôniers auprès de certaines institutions. Il convient de distinguer trois types d'aumôneries : les aumôniers pénitentiaires, les aumôniers militaires et les aumôniers dans les établissements de soins ou de repos.

3.4.1. Les aumôniers auprès des établissements pénitentiaires

Selon les articles 71 à 75 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus¹⁸³, tout détenu a droit à « l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à la prison à cet effet ». Conformément à l'arrêté royal du 10 avril 2016 modifiant celui du 25 octobre 2005 fixant le cadre des aumôniers et des conseillers islamiques appartenant à l'un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux de philosophie non confessionnelle du Conseil central laïque auprès des

¹⁷⁹ Par le décret flamand du 14 octobre 2016 modifiant le décret du 27 mars 1999 relatif à la radiodiffusion et à la télévision et le décret du 25 avril 2014 relatif aux pensions de retraite allouées aux membres du personnel statutaires de la Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie et aux pensions de survie allouées aux ayants droit de ces membres du personnel (*Moniteur belge*, 1^{er} décembre 2016).

¹⁸⁰ En 2017, S. Gatz a même appelé à supprimer ces retransmissions de culte, mais il n'y a pas eu consensus au sein du gouvernement flamand à ce sujet.

¹⁸¹ « Wereldbeeld », www.canvas.be. Cf. *Les religions et la laïcité en Belgique*, op. cit., p. 43-44.

¹⁸² *Moniteur belge*, 6 septembre 2005.

¹⁸³ *Moniteur belge*, 1^{er} février 2005. Cf. aussi les articles 39bis à 48 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires (*Moniteur belge*, 25 mai 1965) et les articles 73 à 87 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires (*Moniteur belge*, 10 août 1971).

établissements pénitentiaires et fixant leurs échelles de traitement¹⁸⁴, cinq postes d'aumôniers orthodoxes des prisons sont reconnus par le SPF Justice. Ceux-ci sont désignés par le ministre de la Justice¹⁸⁵ sur proposition de l'organe chef de culte.

Le rôle de ces aumôniers est d'apporter une assistance morale et religieuse aux détenus : ils organisent ainsi les services et célébrations de culte au sein des prisons, et rendent des visites individuelles aux détenus qui le demandent¹⁸⁶.

Concrètement, les prisons du pays ont été réparties par l'organe représentatif du culte en plusieurs groupes, et chaque aumônier orthodoxe¹⁸⁷ s'est vu attribuer plusieurs établissements pénitentiaires, situés dans une ou plusieurs provinces. Les détenus peuvent s'adresser à la direction de leur établissement pénitentiaire pour recevoir la visite de l'aumônier dont relève leur établissement.

3.4.2. À la Défense nationale

Contrairement à certains autres cultes reconnus et à la laïcité organisée, le culte orthodoxe ne dispose pas, à ce jour, d'aumôniers à la Défense nationale¹⁸⁸. Des discussions ont été menées à ce sujet¹⁸⁹, mais n'ont pas abouti jusqu'à présent.

3.4.3. Les aumôniers dans les établissements hospitaliers et de repos

Si l'assistance morale, religieuse ou philosophique aux patients hospitalisés est réglée par l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre¹⁹⁰, il n'existe pas de gestion centralisée pour les aumôniers orthodoxes. Sur la demande des patients ou de leur famille, les ministres du culte orthodoxe (désignés par le chef de culte ou par leurs autorités religieuses respectives)

¹⁸⁴ *Moniteur belge*, 19 avril 2016.

¹⁸⁵ Une enquête est effectuée au préalable par l'Autorité nationale de sécurité (ANS). Cf. la réponse du ministre de la Justice à la question n° 985 du 27 avril 2016 de Barbara Pas : Chambre des représentants, *Bulletin des questions et réponses écrites*, n° 122, 20 juin 2017, p. 190-192.

¹⁸⁶ En raison des dispositions relatives au respect de la vie privée et de la liberté de religion, il n'est pas tenu de statistiques en matière de convictions religieuses ou philosophiques des détenus. On peut néanmoins raisonnablement estimer que les détenus originaires des pays d'Europe de l'Est ou des Balkans sont majoritairement de confession orthodoxe. Pour les chiffres des détenus par nationalité, cf. SPF Justice, Direction générale des établissements pénitentiaires, *Rapport annuel 2016*, Bruxelles, 2017.

¹⁸⁷ Afin de respecter l'équilibre entre juridictions orthodoxes, des aumôniers de diverses obédiences ont été désignés, sous la coordination générale de l'organe chef de culte.

¹⁸⁸ Pas plus qu'il n'y a d'aumônier anglican ou islamique. Cf. la réponse du ministre de la Défense à la question n° 712 du 1^{er} juin 2016 de Barbara Pas : Chambre des représentants, *Bulletin des questions et réponses écrites*, n° 79, 24 juin 2016, p. 309.

¹⁸⁹ Cf. F. SWAELEN, « L'aide des pouvoirs publics aux cultes et communautés philosophiques non confessionnelles », *Revue Politique*, n° 4-5, 1999, p. 109 ; J.-F. HUSSON, « Le financement public des cultes, de la laïcité organisée et des cours philosophiques », *op. cit.*, p. 27.

¹⁹⁰ *Moniteur belge*, 7 novembre 1965. Il faut aussi tenir compte de la circulaire ministérielle du 13 mars 1997 coordonnant – notamment pour tenir compte de la reconnaissance du culte orthodoxe – la circulaire ministérielle du 5 avril 1973 relative à l'assistance morale, religieuse ou philosophique aux patients hospitalisés. Cf. aussi la réponse du ministre de la Protection de la consommation à la question n° 864 du 31 octobre 2000 de Mia De Schamphelaere : Sénat, *Questions et réponses*, n° 26, 5 décembre 2000, p. 1227-1228.

ont librement accès aux établissements de soins. Certains établissements disposent de listes de référence des ministres des cultes ; des aumôniers d'autres cultes s'adressent parfois aussi à leurs confrères orthodoxes en cas de nécessité. Ces principes s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux maisons de repos et de soins et aux maisons de repos pour personnes âgées. Il en va de même dans les centres fermés pour candidats réfugiés politiques¹⁹¹.

¹⁹¹ Cf. les articles 16 et 46 à 51 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Moniteur belge*, 12 septembre 2002) et les articles 61 et 62 de l'arrêté royal du 8 juin 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux déterminés, situés aux frontières, prévus à l'article 74/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Moniteur belge*, 25 juin 2009). Ces dispositions trouvent à s'appliquer au culte orthodoxe, vu le nombre de demandeurs d'asile d'Europe de l'Est, des Balkans ou du Proche-Orient de confession orthodoxe. Il est à noter que, tant pour les établissements hospitaliers que pour les maisons de repos et les maisons de repos et de soins ou encore pour les centres fermés, l'intervention des ministres du culte orthodoxe n'est pratiquement jamais à charge de l'institution visitée.

4. LES ÉGLISES ORTHODOXES ET L'UNION EUROPÉENNE

Contrairement aux catholiques – via la nonciature apostolique auprès de l'Union européenne et la Commission des épiscopats de la Communauté européenne (COMECE, qui rassemble les Conférences épiscopales catholiques des États membres de l'Union) ou aux protestants – à travers la Commission œcuménique européenne pour l'Église et la société (EECCS) puis au sein de la Conférence des Églises européennes (CEC)¹⁹² –, les Églises orthodoxes n'étaient, jusqu'au milieu des années 1990, pas spécifiquement représentées auprès des instances européennes.

Ce sont les initiatives du président de la Commission européenne de l'époque, Jacques Delors, en matière de dialogue avec les acteurs religieux, qui ont stimulé cette représentation. Désireux de susciter l'adhésion des citoyens au projet européen après le Traité de Maastricht (1992), J. Delors a suggéré de « donner une âme à l'Europe » et, pour ce faire, de structurer les relations de celle-ci avec les différentes Églises chrétiennes. Bien que son siège (à Istanbul) soit situé hors du territoire de l'Union européenne, le patriarcat de Constantinople est apparu à la Commission européenne comme l'interlocuteur orthodoxe légitime ; le patriarche œcuménique Bartholomée a donc été invité par J. Delors à Bruxelles le 12 mai 1993, et il est intervenu devant le Parlement européen à Strasbourg le 19 avril 1994¹⁹³. Une représentation orthodoxe formelle auprès de l'Union européenne a alors été envisagée.

4.1. DES REPRÉSENTATIONS EN ORDRE DISPERSÉ

Alors que le patriarcat œcuménique avait estimé, vu son statut et son autorité présumée sur les diasporas orthodoxes, pouvoir représenter seul l'ensemble de l'orthodoxie auprès des institutions européennes, l'absence de consensus orthodoxe sur la question et le désir de certaines Églises autocéphales d'affirmer leur indépendance ont amené celles-ci à créer,

¹⁹² La CEC regroupe des Églises protestantes, anglicanes et orthodoxes, mais les protestants y sont largement majoritaires. Le secrétaire général actuel est un prêtre orthodoxe.

¹⁹³ Cf. G. PAPATHOMAS, *Le patriarcat œcuménique de Constantinople dans l'Europe unie*, Katherini, Epektasis, 1998, p. 51-81.

au fur et à mesure (notamment des élargissements de l'Union européenne), leurs propres représentations¹⁹⁴.

4.1.1. Le Bureau de l'Église orthodoxe auprès de l'Union européenne

Le 10 janvier 1995, le patriarcat œcuménique inaugure à Bruxelles le Bureau (de liaison) de l'Église orthodoxe¹⁹⁵ auprès de l'Union européenne. Quoique formellement placée sous la supervision du métropolite de Belgique et principalement composée de collaborateurs de son diocèse¹⁹⁶, cette première représentation orthodoxe européenne – dont la dénomination reflète l'intention initiale d'exclusivité – est indépendante des structures orthodoxes en Belgique ; elle relève directement du patriarcat.

Les objectifs assignés à cet équivalent de nonciature sont de développer les relations entre l'Église orthodoxe et les institutions et les services européens : « Il était important de faire connaître le témoignage de l'orthodoxie en tant qu'instance œcuménique et supranationale, surtout à l'époque des conflits (...) dans (...) [l]es Balkans », peut-on lire sur le site Internet de l'archevêché grec-orthodoxe de Belgique¹⁹⁷. « Très rapidement, devait s'y ajouter (...) la gestion de la (...) violence [prétendument] religieuse et du terrorisme qui [allaient] s'abattre [sur l']Orient et [l']Occident », poursuit le texte. Plus largement, il convient que l'Église et les cadres européens dialoguent afin de « combler le vide social et culturel [apparu] entre l'Europe occidentale et l'Europe centrale et orientale », conclut-il¹⁹⁸.

En pratique, le Bureau de l'Église orthodoxe auprès de l'Union européenne a organisé plusieurs visites du patriarche de Constantinople à Bruxelles, ainsi que diverses rencontres interreligieuses. Il a aussi participé au dialogue entre l'Union européenne et les religions monothéistes, instauré par l'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), avec le soutien du Parti populaire européen (PPE) et de son président de l'époque, l'ancien Premier ministre belge Wilfried Martens.

¹⁹⁴ Cf. B. MASSIGNON, « Les représentations orthodoxes auprès de l'Union européenne : entre concurrence inter-orthodoxe et dynamiques d'europanisation », *Balkanologie*, volume 9, n° 1-2, 2005, p. 265-287 ; S. SELARU, « Representing the Orthodox Churches to the European Union », *Orthodoxia*, n° 54, 2015, p. 54-80.

¹⁹⁵ Telle est bien l'appellation officielle de cette représentation.

¹⁹⁶ Le premier directeur du Bureau, Mgr Emmanuel Adamakis, est cependant devenu métropolite de France en 2003, tout en conservant la direction du Bureau jusqu'en 2014.

¹⁹⁷ Patriarcat œcuménique, Archevêché de Belgique et exarchat des Pays-Bas et de Luxembourg, « Bureau de l'Église orthodoxe auprès de l'Union européenne », <https://orthodoxia.be>.

¹⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

4.1.2. La Représentation de l'Église de Grèce auprès de l'Union européenne

Parfois porteuse d'un sentiment critique vis-à-vis de l'Union européenne¹⁹⁹ et voulant se démarquer du patriarcat œcuménique, l'Église autocéphale de Grèce décide, en 1998, d'ouvrir son propre bureau à Bruxelles²⁰⁰. Il s'agit pour elle de souligner l'importance du seul pays majoritairement orthodoxe membre (depuis 1981) de l'Union, et de se positionner en tant que leader orthodoxe européen avant l'adhésion de nouveaux États de cette tradition, comme Chypre (en 2004), la Roumanie et la Bulgarie (en 2007).

Un évêque et théologien grec reconnu est nommé directeur de cette deuxième représentation orthodoxe auprès de l'Union européenne en 2000, dont les locaux sont inaugurés le 4 octobre 2003²⁰¹ par l'archevêque d'Athènes en personne²⁰². La représentation se propose essentiellement de « suivre et étudier » divers aspects du travail de l'Union « qui constituent un intérêt immédiat pour l'Église de Grèce »²⁰³ et de promouvoir auprès des institutions européennes l'action de cette dernière. Malgré des velléités de fermeture en 2015 – dans le cadre d'un conflit de leadership entre l'Église de Grèce et le patriarcat œcuménique –, ce bureau fonctionne toujours, bénéficiant notamment du soutien du commissaire grec, des eurodéputés grecs et des fonctionnaires grecs de la Commission.

4.1.3. La Représentation de l'Église orthodoxe russe près les institutions européennes

Bien que la Russie ne soit pas membre de l'Union européenne, l'Église orthodoxe russe ouvre son bureau européen à Bruxelles en 2002 (les locaux sont inaugurés le 30 mars 2003)²⁰⁴. Cette Église créera également une représentation auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

La création d'un bureau à Bruxelles est motivée par la volonté du patriarcat de Moscou de représenter non seulement l'orthodoxie russophone installée en Europe occidentale, mais aussi les orthodoxes d'États en voie de devenir membres de l'Union européenne (les trois pays baltes, intégrés en 2004) ou ayant éventuellement vocation à la rejoindre ultérieurement (l'Ukraine, le Belarus, la Moldavie). Les objectifs assignés à la Représentation sont « la mise en place d'un dialogue direct entre la hiérarchie de l'Église orthodoxe russe et les institutions intergouvernementales européennes », la « participation

¹⁹⁹ Cf. G. PAPATHOMAS, *L'Église de Grèce dans l'Europe unie*, Katherini, Epektasis, 1998, p. 285-312 et 905-918.

²⁰⁰ Dès l'adhésion de la Grèce, l'Église de Grèce avait créé un comité de suivi des questions européennes.

²⁰¹ Cf. www.regue.eu.

²⁰² « Visite de l'archevêque Christodoulos d'Athènes et de toute la Grèce à la Représentation de l'Église de Grèce auprès de l'Union européenne », *Europaïca*, n° 25, 15 octobre 2003, <http://orthodoxeurope.org>. Cf. S. MUDROV, « The European Union and the Christian Churches: The Pattern of Interaction », Europa-Kolleg Hamburg, *Discussion Papers*, n° 3/14, juillet 2014, p. 18.

²⁰⁴ « La consécration de l'église patriarcale de la Sainte-Trinité et de la Représentation de l'Église orthodoxe russe près les institutions européennes à Bruxelles », *Europaïca*, n° 14, 8 avril 2003, <http://orthodoxeurope.org>.

aux discussions sur l'intégration européenne, les droits des fidèles dans les pays de l'Union européenne, la législation sur les droits de l'homme, la législation sur l'immigration, la paix interethnique et interreligieuse, la justice sociale, la sécurité européenne, la bioéthique et les aspects éthiques de l'utilisation des technologies modernes », l'établissement de « contacts réguliers avec les autres représentations des Églises orthodoxes auprès de l'Union européenne, ainsi qu'avec diverses structures et représentations de l'Église catholique, des communautés protestantes et d'organisations interchrétiennes » et la diffusion « d'informations fiables sur la foi et l'action de l'Église orthodoxe russe dans les médias »²⁰⁵.

Sous la présidence d'un jeune évêque dynamique, l'Église russe fait, dans un premier temps, montre d'une forte implication dans sa Représentation, en éditant notamment un bulletin électronique trilingue (*Europaïca*, en français, anglais et allemand²⁰⁶) et en organisant des conférences mensuelles dans ses locaux. Après le départ de l'évêque vers la direction des Relations extérieures du patriarcat de Moscou en 2009, l'activité de la Représentation se réduit fortement.

Depuis 2016, il n'y a même plus de représentant à demeure à Bruxelles, celui de l'Église russe auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg cumulant les deux fonctions.

4.1.4. La Représentation de l'Église roumaine auprès de l'Union européenne

En 2007, considérant qu'elle est la plus importante Église orthodoxe (en nombre de fidèles) au sein de l'Union européenne, l'Église orthodoxe roumaine décide également d'installer à Bruxelles sa Représentation permanente (les locaux seront inaugurés le 30 mai 2013 par le patriarche de Roumanie en personne)²⁰⁷. Celle-ci est vue comme une « forme concrète d'ouverture et de responsabilité européenne de l'Église orthodoxe roumaine et, parallèlement, une réponse à l'intérêt manifesté par l'Union européenne pour le dialogue avec les Églises, en particulier après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, qui institutionnalise le dialogue avec les Églises européennes »²⁰⁸.

Les principaux objectifs annoncés de la Représentation roumaine sont de « surveiller les politiques et les activités des institutions européennes dans des domaines présentant un intérêt particulier » pour cette Église, d'« informer l'Église orthodoxe roumaine et les citoyens roumains sur les activités, les politiques et les projets de l'Union européenne », d'« assurer une communication efficace, ainsi que la promotion et le développement du dialogue » entre cette Église et les institutions européennes et enfin d'apporter une « contribution particulière à la construction européenne »²⁰⁹.

Le président de la Représentation est un métropolite résidant en Roumanie, et le directeur opérationnel est un prêtre basé dans la Région bruxelloise.

²⁰⁵ <http://orthodoxru.eu>.

²⁰⁶ Cf. <http://orthodoxeurope.org>.

²⁰⁷ « The Romanian Patriarch blessed the premises of the Representation of the Romanian Orthodox Church to the European Institutions », 30 mai 2013, www.orthodoxero.eu.

²⁰⁸ www.romorth.eu.

²⁰⁹ *Ibidem*.

4.1.5. La Représentation de l'Église de Chypre auprès de l'Union européenne

Début 2009, l'Église de Chypre²¹⁰ décide également, « compte tenu de la spécificité de la situation chypriote, tant sur le plan politique que religieux »²¹¹, d'ouvrir une représentation auprès de l'Union européenne. Le bureau bruxellois de l'Église chypriote est inauguré le 18 mars 2009 par le primat de l'Église de Chypre en personne. Selon le site Internet de cette Représentation, outre la défense des « principes et valeurs du christianisme », ses objectifs tournent essentiellement autour de la dénonciation de l'occupation turque de la partie nord de l'île, et de la préservation du patrimoine chrétien (églises, cimetières) dans ces territoires²¹². Elle est dirigée par un évêque chypriote-grec, qui réside dans la Région bruxelloise.

4.2. UNE TENTATIVE DE COORDINATION : LE CROCEU

Face à cette dispersion des représentations orthodoxes auprès de l'Union européenne, entraînant une « perte d'efficacité » de la « voix orthodoxe » au sein de l'Union, un organe de coordination est créé en 2010 : le Comité des représentants des Églises orthodoxes auprès de l'Union européenne (CROCEU), qui rassemble les représentants à Bruxelles du patriarcat œcuménique, du patriarcat de Moscou, du patriarcat de Roumanie, du patriarcat de Bulgarie (cf. *infra*), de l'Église de Chypre et de l'Église de Grèce. L'objectif du CROCEU est de faciliter la coopération entre les différents représentants et de créer un cadre leur permettant d'exprimer d'une manière coordonnée leurs préoccupations et leurs vues sur le processus d'intégration européenne.

Depuis sa création, le CROCEU s'est réuni à de nombreuses reprises²¹³ pour évoquer des sujets d'ordre religieux ou social dans une perspective européenne²¹⁴. Il participe régulièrement au dialogue des partis politiques européens avec les Églises et les institutions religieuses²¹⁵.

La récente rupture de relations du patriarcat de Moscou avec celui de Constantinople (et l'absence, qui en résulte, du représentant de l'Église russe aux réunions et actions du CROCEU depuis l'automne 2018) peut cependant déformer l'action du Comité.

²¹⁰ Cf. G. PAPATHOMAS, *L'Église de Chypre dans l'Europe unie*, Katherini, Epektasis, 1998, p. 100-122 et 130-137.

²¹¹ « L'Église orthodoxe de Chypre ouvre une représentation à Bruxelles », 26 novembre 2008, <https://m.egliserusse.eu>.

²¹² Representation of the Church of Cyprus to the European Union, « Objectives », www.churchofcyprus.eu.

²¹³ À Bruxelles, mais aussi aux sièges des Églises représentées : à Athènes, Sofia, Bucarest, Moscou, Nicosie, etc.

²¹⁴ CROCEU, « In view of the European elections 22-25 may 2014 », 9 mars 2014, www.orthodoxero.eu.

²¹⁵ Patriarcat œcuménique, Archevêché de Belgique et exarchat des Pays-Bas et de Luxembourg, « Participation de la CROCEU à la réunion annuelle du groupe de travail du Parti populaire européen pour les relations interculturelles et le dialogue-interreligieux. Lisbonne, 18-19 octobre 2018 », 22 octobre 2018, <https://orthodoxia.be>.

4.3. L'ORTHODOXIE ET L'EUROPE

À ce jour, les autres Églises orthodoxes n'ont pas créé de représentations européennes, mais il n'est pas exclu qu'elles le fassent à l'avenir. En 2013, l'Église de Bulgarie a ainsi désigné son métropolite de Berlin comme responsable de ce domaine, sans cependant installer de bureau à Bruxelles ²¹⁶.

Il y a donc quatre États à majorité orthodoxe au sein de l'Union européenne, et, sur les quelque 500 millions d'habitants de celle-ci, une quarantaine de millions relèvent de cette tradition. D'autres pays dont la population est largement orthodoxe (Fédération de Russie, Ukraine, Géorgie, Moldavie, Serbie, Monténégro et Macédoine du Nord) sont membres du Conseil de l'Europe, auprès duquel l'Église orthodoxe russe a installé une représentation à Strasbourg (cf. *supra*).

Il est à noter par ailleurs qu'il existe, depuis 1993, une union interparlementaire orthodoxe européenne : l'Interparliamentary Assembly on Orthodoxy (IAO) ²¹⁷, qui rassemble des parlementaires orthodoxes d'une « grande Europe » (Albanie, Arménie, Biélorussie, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Monténégro, Pologne, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie et Ukraine). La présidence est russe et le secrétariat général se situe à Athènes.

Dans l'ensemble, la position orthodoxe vis-à-vis de la construction européenne a varié selon les époques : alors que, durant la Guerre froide, l'hostilité soviétique au marché commun s'imposait aux Églises situées derrière le rideau de fer, la chute du mur de Berlin a permis à celles-ci de s'ouvrir au projet européen, lequel rappelait à certains l'ancien « Commonwealth byzantin » ²¹⁸, et dont les principes d'« unité dans la diversité » s'accordaient assez largement avec la tradition orthodoxe. Aujourd'hui, certaines Églises orthodoxes se montrent néanmoins perplexes face à une Europe occidentale perçue comme trop sécularisée, laïque et matérialiste, et ne se sentent pas toujours à l'aise dans une situation de pluralisme religieux, ou face à une conception libérale des droits humains dont certaines applications leur semblent aller à l'encontre de la morale chrétienne ²¹⁹. Des responsables orthodoxes voient dès lors d'un bon œil une sorte d'« alliance orthodoxe-catholique » contre le « relativisme éthique » en général, ou encore pour rappeler à l'Europe ses « racines chrétiennes » en particulier ²²⁰.

²¹⁶ En 2017, l'Église orthodoxe d'Ukraine du patriarcat de Moscou (qui n'est donc pas une Église autocéphale) a chargé un de ses évêques des relations avec l'Union européenne. Auparavant, l'Église ukrainienne – non reconnue – du « patriarcat de Kiev » avait fait de même.

²¹⁷ Cf. <http://eiao.org>.

²¹⁸ Cf. D. OBOLENSKY, *The Byzantine Commonwealth, Eastern Europe 500-1453*, Londres, Phoenix Press, 1971.

²¹⁹ Cf. Église orthodoxe russe, Département des relations extérieures, « Fondements de l'enseignement de l'Église orthodoxe russe sur la dignité, la liberté et les droits de l'homme », <https://mospat.ru>.

²²⁰ Comme l'Église catholique, les Églises orthodoxes ont plaidé pour l'insertion d'une mention des « racines chrétiennes » dans le projet de Constitution européenne en 2003.

5. QUELQUES QUESTIONS OUVERTES

Diverses questions conceptuelles relatives à l'Église orthodoxe sont, aujourd'hui encore, discutées au sein même des communautés ou par les observateurs extérieurs. Dans le domaine politique ou social, se pose notamment le problème de l'unité de cette Église (et de la relation de celle-ci avec les identités nationales), la question des rapports de l'Église orthodoxe avec les différents États, ou encore celle de savoir si cette Église en Belgique – ou en Europe occidentale – peut être considérée comme une Église localement intégrée ou comme celle d'une « diaspora » d'émigrés. La position orthodoxe dans ces domaines se distinguant assez bien des conceptions occidentales, il convient d'en clarifier les particularités.

5.1. UNITÉ OU PLURALITÉ D'ÉGLISES ORTHODOXES ?

La question de la cohésion de l'Église orthodoxe est discutée depuis longtemps. Devant la multiplicité des formes historiques du christianisme orthodoxe et en l'absence d'organisation centralisée de celui-ci, les observateurs extérieurs ont, des siècles durant, questionné sa prétention à l'unité. Qu'avaient de commun, par exemple, les chrétiens orthodoxes des Empires byzantin (puis ottoman), austro-hongrois et russe ? L'existence d'une Église indépendante dans chaque État balkanique (ou presque) ne fait-elle pas obstacle à leur unicité dogmatique ou canonique ? Les orthodoxies grecque, russe, serbe et roumaine ne sont-elles pas de nature foncièrement différente ? Bref, l'appellation unique d'« Église orthodoxe » ne recouvre-t-elle pas une simple juxtaposition d'Églises nationales, dont les similitudes formelles ne peuvent celer les disparités fondamentales ? *In fine*, les chrétiens orthodoxes de Belgique se sentent-ils, avant tout, membres de l'ensemble « Église orthodoxe en Belgique » ou de l'une des Églises orthodoxes autocéphales situées à l'étranger ?

Il est vrai que le système orthodoxe des Églises autocéphales – modelé en quelque sorte sur celui des États souverains – a constitué (et constitue encore) un défi pour la manifestation du consensus de ces Églises. Des formules comme : « Les diverses Églises locales (...) sont appelées à “sanctifier” les “communautés de destin” que sont les peuples qui surgissent dans l'histoire »²²¹ laissent entendre que la diversité dans le monde orthodoxe l'emporte sur l'unité. Il n'est pas jusqu'aux statuts de certaines Églises qui

²²¹ *L'Église orthodoxe en Belgique. Annuaire 2007, op. cit.*, p. 8.

ne renforcent cette impression, en affirmant que « l'assemblée générale des évêques [de l'Église en question] dispose de la plénitude du pouvoir dans les questions dogmatiques »²²² – sans référence à une position interorthodoxe commune dans ce domaine²²³.

Cette question de l'unité orthodoxe *worldwide* est liée à celle du territoire et donc de la relation entre cette Église et les identités nationales. De fait, alors que les Empires byzantin et russe – aux aspirations universelles – avaient été multinationaux, l'Église orthodoxe a été, dans le cadre du réveil des nationalismes au XIX^e siècle, promue « symbole identitaire » de différentes communautés en Europe centrale et orientale²²⁴, et proclamée fondement de l'émergence de plusieurs États-nations²²⁵. Dans les Balkans, le processus de *nation-building* a été singulièrement lié à un phénomène de *church-building*²²⁶ : la constitution (ou parfois la restauration) d'Églises autocéphales dans les États nouvellement indépendants. Une telle identification de l'Église aux destinées du peuple offre des exemples de « patriotisme chrétien » – en opposition notamment à l'internationalisme athée des États communistes²²⁷ –, mais n'est pas exempte de dérives nationalistes ou séparatistes, au point que l'on a pu écrire que, « dans les pays de l'aire orthodoxe, il existe un lien quasi génétique entre cette religion et les nationalismes »²²⁸. Datant du conflit en ex-Yougoslavie, cette formule paraît (avec le recul) peut-être excessive, mais il faut reconnaître que, aujourd'hui encore, nonobstant sa condamnation – sous le vocable d'« ethnophylétisme » – par un concile à Constantinople en 1872, le paradigme national reste profondément ancré dans la vie et le fonctionnement de l'Église orthodoxe²²⁹.

Et cependant, malgré les différences de structure, de langue, de territoire, parfois de conceptions ecclésiologiques, malgré l'isolement mutuel, les malentendus voire les conflits, en un mot malgré un pluralisme affirmé, les chrétiens orthodoxes ont toujours eu conscience du caractère universel de l'orthodoxie et de son identité commune fondamentale²³⁰. À l'instar des États membres vis-à-vis de l'Union européenne, les

²²² Statuts de l'Église orthodoxe russe, chapitre III, 1. Cf. Église orthodoxe russe, Département des relations extérieures, « The Bishops' Council », <https://mospat.ru>.

²²³ Qui plus est, la récente rupture (2018) de relations du patriarchat de Moscou avec celui de Constantinople peut avoir des conséquences non négligeables sur l'unité de l'Église orthodoxe.

²²⁴ « L'Église de Russie, l'Église orthodoxe reste celle qui, par tradition, est la famille spirituelle de la majorité de la population russe. Elle a toujours été le ciment de ce pays [auquel elle] a servi de critère et de lien communautaire », écrit une historienne de la Russie (H. CARRÈRE D'ENCAUSSE, *Victorieuse Russie*, Paris, Fayard, 1992, p. 138).

²²⁵ La Constitution grecque de 1975, promulguée « au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité », dispose encore que « la religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ ».

²²⁶ N. KAZARIAN, *L'orthodoxie*, Paris, Eyrolles, 2019, p. 103.

²²⁷ Cf. N. LOSSKY, « Les Églises dans l'Europe nouvelle », *Service orthodoxe de presse*, n° 195, février 1995, p. 31.

²²⁸ F. THUAL, « Un culte identitaire » et « Les religions mènent-elles le monde ? », *Croissance. Le monde en développement*, hors-série, n° 12, 1995, p. 28. Cf. aussi F. THUAL, *Géopolitique de l'orthodoxie*, Paris, Dunod, 1993 ; O. GILLET, *Religion et nationalisme. L'idéologie de l'Église orthodoxe roumaine sous le régime communiste*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1997.

²²⁹ « Bien souvent, les orthodoxes se voient tout d'abord comme étant grecs, russes, serbes, etc., et ils ne se voient que de manière secondaire en tant que membres de l'unique et même Église orthodoxe » (K. WARE, « Préface », in C. CHAILLOT, *L'Église orthodoxe en Europe orientale au XX^e siècle*, Paris, Cerf, 2009, p. 13).

²³⁰ P. DESEILLE, « «Tous, vous êtes un dans le Christ». Le peuple de Dieu dans l'Empire et parmi les nations », in *Les nations dans l'Église*, Paris, Comité orthodoxe des amitiés françaises dans le monde, 1988, p. 18.

diverses Églises orthodoxes se sentent, quoiqu'indépendantes et liées chacune à une communauté culturelle ou nationale spécifique, héritières d'un même ensemble, membres d'une même famille, porteuses des mêmes valeurs. C'est ainsi que plusieurs Églises orthodoxes locales affirment, dans leurs statuts, qu'elles maintiennent « l'unité doctrinale, canonique et culturelle avec l'Église orthodoxe répandue dans l'univers »²³¹. Les penseurs orthodoxes évoquent, comme manifestations de cette « communion » : la « reconnaissance mutuelle de la doctrine, de la hiérarchie et des sacrements », la « convocation d'assemblées ou synodes généraux interorthodoxes »²³², ou encore « les rencontres régulières entre les chefs et représentants des Églises afin de discuter des questions importantes »²³³. Plus prosaïquement, on dira que c'est la tradition byzantine elle-même qui constitue ce fondement de l'unité de l'Église orthodoxe : « l'unité essentielle du monde orthodoxe n'est ni nationale, ni politique ou juridictionnelle : c'est une unité fondée sur "l'hellénisme chrétien" »²³⁴ qui est l'expression orthodoxe de la tradition chrétienne essentielle »²³⁵.

C'est bien ce qu'avait perçu le Conseil d'État belge quand, dans son arrêt du 12 janvier 1994 (cf. *supra*), il a défini le culte orthodoxe en Belgique comme l'ensemble des communautés « partageant de façon cohérente des dogmes et des liturgies de filiation byzantine, organisées en églises nationales "autocéphales" mais réunies en synode sous la "présidence honorifique" du patriarcat de Constantinople ». Apparaît également pertinent, au-delà des contingences politiques, le choix de l'État belge de reconnaître une seule Église orthodoxe, même si les arrêtés de reconnaissance des diverses paroisses indiquent (parfois) leur identité particulière (paroisse « orthodoxe grecque », « orthodoxe russe », « orthodoxe roumaine », etc.), ainsi que celui de désigner le responsable du patriarcat œcuménique en Belgique comme le représentant unique de ce culte.

5.2. L'ÉGLISE ORTHODOXE ET L'ÉTAT

C'est sans doute dans le domaine des relations entre l'Église orthodoxe et l'État que la prégnance du « modèle » byzantin apparaît la plus affirmée.

Historiquement, ce qui a prévalu dans la tradition orthodoxe en cette matière, c'est la conception byzantine d'une « symphonie » ou « harmonie » (autrement dit, d'une collaboration étroite) entre l'autorité spirituelle et le pouvoir temporel, « tous deux voulus par Dieu sans que l'un l'emporte sur l'autre »²³⁶. Alors qu'en principe, les chrétiens sont tenus par la prescription évangélique « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu

²³¹ La formule est reprise, avec des nuances, dans les chartes statutaires des Églises orthodoxe russe (art. 1^{er}), roumaine (art. 2), grecque (art. 1^{er}) et géorgienne (art. 1^{er}).

²³² S. BOULGAKOV, *L'orthodoxie*, Paris, L'Âge d'Homme, 1980, p. 101.

²³³ H. ALFEYEV, *L'orthodoxie*, Paris, Cerf, 2009, p. 294.

²³⁴ À ne pas confondre avec une forme quelconque de nationalisme grec contemporain.

²³⁵ A. SCHEMANN, « "Une tempête significative". À l'occasion du 30^e anniversaire de l'autocéphalie de l'Église orthodoxe d'Amérique », *Le Messager orthodoxe. Revue d'action et de pensée orthodoxes*, n° 133, 1999, p. 28.

²³⁶ O. CLÉMENT, « Église orthodoxe et politique » et « Le monde orthodoxe : pouvoir et nation », *Géopolitique. Revue de l'Institut français de Géopolitique*, n° 47, 1994, p. 19.

ce qui est à Dieu »²³⁷ (laquelle semble impliquer une séparation radicale des affaires de l'Église de celles de la cité), l'Église orthodoxe a estimé – sur la base de l'épître aux Romains²³⁸ – devoir obéir au politique, s'il n'intervenait pas dans ses fondamentaux (en matière de dogme ou de culte) et *a fortiori* si elle pouvait l'influencer de l'intérieur²³⁹. L'Église « accepte le choix [politique] du peuple », indiquent encore les *Fondements de la doctrine sociale de l'Église russe*, adoptés en l'an 2000 ; même si elle « doit concentrer son attention non pas tant sur le système d'organisation extérieure du pouvoir, que sur l'état des cœurs de ses fidèles », elle « peut agir conjointement avec l'État dans les affaires qui concourent au bien de l'Église, des personnes et de la société »²⁴⁰.

Des siècles durant, les Églises orthodoxes ont ainsi coopéré avec les États sur le territoire desquels elles étaient situées, quel qu'en soit le type de régime (monarchie absolue ou constitutionnelle, principauté, république). Ancré dans l'inconscient orthodoxe pratiquement depuis l'empereur Constantin (IV^e siècle), le concept de « symphonie » entre le politique et le religieux a même été appliqué aux États d'une autre confession ou idéologie – y compris ceux qui s'avéraient hostiles, comme l'Empire ottoman ou les régimes totalitaires du XX^e siècle²⁴¹. Aujourd'hui encore, malgré les Constitutions de type occidental prévoyant la séparation entre l'Église et l'État dans la plupart des pays d'Europe orientale et des Balkans, la religion y est le plus souvent considérée comme un objet « d'intérêt public », un marqueur de l'identité nationale, ethnique ou culturelle, et les Églises orthodoxes s'y retrouvent pratiquement parties de l'appareil idéologique des États, ainsi que de la diplomatie « comme leviers du *soft power* de ces derniers »²⁴². La proximité de l'Église avec le régime actuel en Russie, par exemple, relève de cette ligne de conduite, sur le modèle d'un accord de type *win-win*.

Contrairement aux théories des « deux glaives » ou des « deux cités » de l'Occident médiéval, il n'a cependant jamais été question pour les orthodoxes d'accorder conceptuellement un pouvoir temporel aux leaders religieux, même si ceux-ci l'ont parfois exercé dans la pratique (le patriarche de Constantinople a été le responsable civil des chrétiens dans l'Empire ottoman, l'archevêque orthodoxe Fan Noli a été le Premier ministre de l'Albanie dans les années 1920, l'archevêque d'Athènes Damaskinos Papandreou a été régent du royaume de Grèce en 1944-1946, et l'archevêque de Chypre Makarios III a été président de la république chypriote de 1960 à 1977). Il n'est pas non plus envisageable d'attribuer une autorité spirituelle aux pouvoirs publics. Bien qu'il soit relativement aisé au détenteur du pouvoir civil d'instrumentaliser une Église qui n'ose guère le critiquer, le « césaro-papisme » traditionnellement accolé à l'image de Byzance²⁴³ « n'a jamais été qu'un abus et il n'a jamais été ni dogmatiquement ni canoniquement reconnu »²⁴⁴. En réalité, il n'y a « aucune liaison intérieure nécessaire entre

²³⁷ Cf. Évangile selon saint Matthieu, chapitre 22, versets 15-22 ; Évangile selon saint Marc, chapitre 12, versets 13-17 ; Évangile selon saint Luc, chapitre 20, versets 20-26.

²³⁸ Cf. Épître aux Romains, chapitre 13, versets 1-7.

²³⁹ En même temps, la tradition orthodoxe la plus ancienne connaît des mouvements anarchisants ou libertaires, dans les milieux monastiques notamment. Même si elle n'est pas majoritaire, cette tendance n'a pas disparu.

²⁴⁰ Église orthodoxe russe, *Les fondements de la doctrine sociale*, Paris, Cerf, 2007, p. 45.

²⁴¹ Ce qui explique, en partie, certaines formes de collaboration des Églises orthodoxes avec ces totalitarismes.

²⁴² N. KAZARIAN, *L'orthodoxie*, op. cit., p. 103.

²⁴³ Cf. H. AHRWEILER, *L'idéologie politique de l'empire byzantin*, Paris, Presses universitaires de France, 1975 ; G. DAGRON, *Empereur et prêtre. Étude sur le "césaropapisme" byzantin*, Paris, Gallimard, 1996.

²⁴⁴ S. BOULGAKOV, *L'orthodoxie*, op. cit., p. 176.

l'orthodoxie et tel régime politique », souligne un théologien orthodoxe contemporain : les « opinions ou sympathies des orthodoxes peuvent (...) être fort diverses » car « elles relèvent de leur conscience et de leur raison politique »²⁴⁵.

En pratique, même si elle peut être en désaccord avec certaines législations des pays où elle est installée (en matière éthique, par exemple²⁴⁶), l'Église orthodoxe affiche le plus souvent un profond respect de leur système politique et social. Sa liturgie prévoit d'ailleurs des prières régulières pour les autorités publiques : en Belgique, dans chaque paroisse et à chaque célébration, on prie « pour notre patrie et pour ceux qui la gouvernent, pour notre roi, notre reine et toute la maison royale ». C'est pourquoi les affirmations d'un sentiment de « reconnaissance » des orthodoxes envers la Belgique sont particulièrement fréquentes (par exemple : « Le métropolite et avec lui l'ensemble des chrétiens orthodoxes de notre pays, expriment leur gratitude envers les autorités de ce pays pour la reconnaissance du culte orthodoxe et pour le financement de leurs desservants »²⁴⁷).

5.3. ÉGLISE LOCALE OU DIASPORA

Un dernier élément important d'une analyse socio-politique de l'Église orthodoxe en Belgique ou en Europe occidentale consiste à savoir si celle-ci peut être considérée comme une Église locale ou comme une diaspora d'émigrés. Cette question est abondamment discutée dans les milieux orthodoxes, certains allant, au nom de l'intégration, jusqu'à nier la notion même de « diaspora » orthodoxe²⁴⁸, tandis que d'autres, craignant de perdre leurs racines, ne jurent que par leurs « Églises-mères ».

Cette dichotomie entraîne des conséquences dans de nombreux domaines : les tenants du concept « diasporique » de l'orthodoxie vont – sans forcément être endoctrinés par leurs Églises d'origine – s'inspirer plus fréquemment des idées de celles-ci en matière politique, par exemple, ou dans l'approche des libertés modernes et des questions éthiques ou œcuméniques. Sans remettre en cause l'ordre social occidental, ils se montreront plus critiques à son égard, et considéreront que les points de vue exprimés par l'Église dans leurs pays d'origine doivent s'appliquer tels quels dans leur nouvelle « patrie ». Comme le souligne une observatrice, « bien que le choix de leur lieu de réinstallation [soit] plus ou moins délibéré, leur “chez-eux”, au sens profond et souvent idéalisé du terme, se

²⁴⁵ *Ibidem*, p. 180.

²⁴⁶ Des sujets comme l'avortement, l'euthanasie, les droits des homosexuels, etc., font certes l'objet de discussions parmi les orthodoxes en Belgique ou en Europe, mais sans susciter de tensions particulières comme dans les pays de l'Est ou des Balkans. Le respect de l'ordre établi et l'existence d'approches orthodoxes plus libérales sur ces questions empêchent les débats de dérapier.

²⁴⁷ « Contribution ultérieure de Mgr l'évêque Athénagoras Peckstadt, évêque auxiliaire du métropolite de Belgique », *op. cit.*, p. 269.

²⁴⁸ Les deux arguments avancés sont qu'il n'y a pas une seule mais plusieurs diasporas orthodoxes à base ethnique, et que les diocèses et paroisses orthodoxes en Occident se soucient plus d'intégration que de retour dans les pays d'origine. Cf. M. HAMMERLI, « Orthodox diaspora? A sociological and theological problematisation of a stock phrase », *International journal for the Study of the Christian Church*, volume 10, n° 2, 2010, p. 97-115 ; G. PAPATHOMAS, « La relation d'opposition entre “Église localement établie” et “Diaspora ecclésiale” », *Contacts, revue française de l'orthodoxie*, volume 57, n° 210, 2005, p. 96-132.

trouv[e] ailleurs que là où ils viv[e]nt »²⁴⁹. Ces orthodoxes – poursuit-elle – « ont développé des (...) stratégies visant à préserver leurs cultures d'origine, ainsi que des versions de l'orthodoxie considérées comme immuables ». De fait, le flux quasi continu de nouveaux immigrants chrétiens orthodoxes en Belgique et en Europe ces dernières décennies amène les communautés à maintenir des liens consistants avec leurs Églises-et cultures-mères – considérées comme plus solides et viables.

Ceux qui plaident pour l'établissement d'une Église orthodoxe locale en Occident²⁵⁰, voire la considèrent comme étant déjà « en formation », partagent incontestablement avec les premiers les mêmes dogmes et rites (à l'occasion légèrement adaptés ou modernisés), mais sont souvent plus attentifs aux liens avec la société environnante, et particulièrement avec les chrétiens d'autres Églises, dont ils se sentent parfois plus proches même que de leurs coreligionnaires du « groupe » précédent. Ces aspirations à une orthodoxie plus « occidentale » se révèlent cependant encore fragiles, en raison notamment du faible nombre de leurs adhérents et du manque de légitimité que leur accordent jusqu'à présent les Églises-mères. Absolutisant les principes qui veulent que « lorsque les fidèles sortent des frontières canoniques de leur Église localement établie, (...) ils deviennent automatiquement membres du corps ecclésial du lieu de leur séjour », certains parmi eux n'hésitent dès lors pas à proposer que les orthodoxes reconnaissent comme leur primat l'évêque catholique-romain local²⁵¹.

En raison néanmoins de la liberté d'opinion coutumière aux orthodoxes, la ligne de partage entre ces différentes visions de l'Église orthodoxe en Europe ne coïncide pas avec les délimitations juridictionnelles de celle-ci : dans chaque obédience, des diocèses ou paroisses (voire des individus) se sentent plus d'affinités avec l'une ou l'autre approche.

Et il faut bien reconnaître que, malgré les projections de certains, « la majorité des membres des paroisses et diocèses orthodoxes en Occident sont des personnes avec une conscience et un mode de fonctionnement diasporique »²⁵². En Belgique, la situation peut aujourd'hui être caractérisée comme un « entre-deux » : l'Église orthodoxe y est clairement issue des différentes émigrations, mais avec le temps s'enracine progressivement dans la société belge²⁵³.

²⁴⁹ I. NOBLE, « L'avenir de la "diaspora" orthodoxe », *Contacts, revue française de l'orthodoxie*, volume 65, n° 243, 2013, p. 479.

²⁵⁰ Ce qui pose le problème – paradoxal, puisqu'ils sont généralement ouverts à l'œcuménisme – de la reconnaissance par ces orthodoxes des Églises historiques occidentales (catholique ou protestantes).

²⁵¹ Cf. A. ARJAKOVSKY, « La question de la "diaspora" au prochain Concile panorthodoxe », *Contacts, revue française de l'orthodoxie*, volume 65, n° 243, 2013, p. 465.

²⁵² M. HÄMMERLI, « Orthodox diaspora? », *op. cit.*, p. 113.

²⁵³ S. MODEL, « L'unité dans la diversité », *op. cit.*, p. 18.

CONCLUSION

Le présent *Courrier hebdomadaire* s'est efforcé de présenter l'Église orthodoxe en Belgique, culte minoritaire reconnu par l'État belge et qui rassemble aujourd'hui au moins 100 000 membres (d'origines, langues et obédiences différentes mais professant une foi commune) dans le pays.

Même si la présence de chrétiens orthodoxes est déjà attestée en Belgique auparavant, c'est au XX^e siècle que la majorité d'entre eux sont arrivés dans le pays, à la suite d'immigrations d'ordre politique ou économique (essentiellement des réfugiés politiques russes après la Révolution de 1917 et des travailleurs grecs dans les charbonnages et industries à partir des années 1950, puis les migrants post-soviétiques contemporains). Auprès de leurs lieux d'installation, ces croyants ont, sur la base de leur identité linguistique ou culturelle, constitué des paroisses ou communautés relevant de diverses « juridictions ». Comme ailleurs en Europe occidentale, ces juridictions ne sont pas unifiées, et les différentes Églises « autocéphales » orthodoxes assurent chacune la pastorale de leurs fidèles « à l'étranger », souvent en leur envoyant un clergé de leur pays d'origine. Des diocèses et des paroisses orthodoxes parallèles (grecs, russes, roumains, bulgares, serbes, géorgiens, etc.) coexistent ainsi sur le territoire belge depuis plus d'un siècle ; ils constituent des unités administrativement indépendantes, tout en partageant la même doctrine.

En 1985, l'État belge a légalement reconnu l'Église orthodoxe, avec toutes les conséquences inhérentes à ce statut officiel. En 1988, un arrêté royal a organisé – comme pour les autres cultes, mais sur une base territoriale provinciale et non communale – les fabriques d'église du culte orthodoxe. Sur la soixantaine de lieux de culte existant actuellement sur le territoire belge, une quarantaine de paroisses ont été reconnues par les autorités publiques dans les différentes régions du pays. Elles rassemblent majoritairement des fidèles immigrés ou d'origine immigrée, mais aussi des Belges ou autres Occidentaux ayant adhéré à cette Église.

Depuis la reconnaissance légale de l'Église orthodoxe dans notre pays, divers autres services ecclésiaux ont également été développés, notamment les cours de religion dans l'enseignement obligatoire des différentes Communautés, des émissions concédées sur les chaînes de radio et de télévision publiques et une aumônerie pénitentiaire.

Bien qu'il ne soit pas considéré comme l'autorité canonique de tous les orthodoxes de Belgique, le métropolite-archevêque local du patriarcat œcuménique de Constantinople est reconnu – pour les matières liées au temporel du culte et plus généralement les relations avec l'État – comme le représentant unique des chrétiens orthodoxes du pays. Le fait que l'actuel titulaire de cette fonction soit (pour la première fois) d'origine belge,

facilitera sans doute une intégration plus poussée de ce culte, traditionnellement discret, dans le paysage religieux belge.

L'Église orthodoxe étant organisée de façon plurielle en Belgique (et dans toute l'Europe occidentale), des mesures provisoires ont été prises afin de résoudre la multiplication des juridictions actuelles, qui ne facilite pas la visibilité orthodoxe en Occident. Une Conférence des évêques orthodoxes du Benelux (CEOB) a ainsi été constituée en 2010. Elle rassemble tous les évêques orthodoxes ayant juridiction en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, sans priver ceux-ci de leurs liens avec leurs « Églises-mères » ni de leur autorité directe sur leurs communautés et leurs fidèles. Elle constitue un gage de concertation des hiérarchies orthodoxes parallèles, et une possibilité pour les responsables de s'exprimer « d'une seule voix » quant aux problèmes qui concernent cette Église dans son ensemble. Cette nécessité d'affirmer un point de vue orthodoxe commun s'est également fait ressentir au niveau européen, où, après la création par diverses Églises de leurs représentations auprès de l'Union européenne à Bruxelles, un comité de coordination de ces représentants a été constitué (le CROCEU). Là aussi, des contingences extérieures ont poussé les orthodoxes vers plus de coopération interne.

Au-delà de ses spécificités en matière de doctrine, de rites ou de perception du monde, la position de l'Église orthodoxe en Belgique et en Europe sur divers sujets rejoint enfin celles d'autres Églises chrétiennes traditionnelles²⁵⁴, ce qui apparaît normal au vu de leur origine historique commune. Respectueuse du système politique et social dans lequel elle se situe, cette Église se satisfait des dispositions relatives aux cultes dans l'ordre juridique belge, et n'est pas particulièrement demanderesse de réformes législatives dans ce domaine²⁵⁵.

²⁵⁴ Cf. A. ARJAKOVSKY, « La question de la "diaspora" au prochain Concile panorthodoxe », *op. cit.*, p. 468.

²⁵⁵ « Contribution ultérieure de Mgr l'évêque Athénagoras Peckstadt, évêque auxiliaire du métropolitain de Belgique », *op. cit.*, p. 268-269.

ANNEXE : ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

AKGÖNÜL, S., *Le Patriarcat grec orthodoxe de Constantinople. De l'isolement à l'internationalisation, 1923-2003*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005.

ATHÉNAGORAS PECKSTADT (archimandrite), *Découvrir et vivre l'orthodoxie en Belgique. Le cheminement de l'archiprêtre Ignace Peckstadt vers l'Église orthodoxe*, Bruges, Apostel Andreas, 2001.

AUBERT, R., *150 ans de vie des Églises*, Bruxelles, Paul Legrain, 1980.

BOULGAKOV, S., *L'orthodoxie*, Paris, L'Âge d'Homme, 1980.

CHAILLOT, C. (dir.), *Histoire de l'Église orthodoxe en Europe occidentale au 20^e siècle*, Paris, Dialogue entre Orthodoxes, 2005.

CLÉMENT, O., *L'Église orthodoxe*, réédition, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

DOUDELET, A., *Les orthodoxes grecs*, Maredsous, Brepols, 1996.

DOUDELET, A., *Que penser de... l'orthodoxie ?*, Namur, Fidélité, 2002.

Églises et communautés chrétiennes à Bruxelles. Répertoire édité par le Comité interecclésial de Bruxelles, Bruxelles, Bruxelles Accueil/Porte ouverte, 2018.

EVDOKIMOV, M., *L'orthodoxie*, Paris, Mame, 1990.

EVDOKIMOV, M., *Les chrétiens orthodoxes*, Paris, Flammarion, 2000.

FONTAINE, G. (dir.), *Mélanges pour un cinquantenaire (à l'occasion du 50^e anniversaire de la paroisse orthodoxe russe de Liège)*, Liège, Paroisse orthodoxe russe de Liège, 2003.

FONTAINE, G., *Cinq leçons sur l'orthodoxie*, Paris/Perpignan, Desclée de Brouwer/Artège, 2015.

HILARION ALFEYEV (évêque), *L'orthodoxie*, 2 tomes, Paris, Cerf, 2009-2012.

KALLISTOS WARE (évêque de Diokleia), *L'orthodoxie, l'Église des sept conciles*, 3^e édition, Paris/Pully, Cerf/Le sel de la terre, 2002.

KAZARIAN, N., *L'orthodoxie. Une introduction de référence à l'histoire, à la foi, aux rites et à la spiritualité*, Paris, Eyrolles, 2018.

L'Église orthodoxe en Belgique. Annuaire 1997, Gand, Apostel Andreas, 1997.

Le chemin de ma vie. Mémoires du métropolite Euloge, Paris, Presses Saint-Serge, 2005.

LEVALLOIS, C., *Le christianisme orthodoxe face aux défis de la société occidentale*, Paris, Cerf, 2018.

- MAXIME DE SARDES (métropolite), *Le Patriarcat œcuménique dans l'Église orthodoxe. Étude historique et canonique*, Paris, Beauchesne, 1975.
- MEYENDORFF, J., *L'Église orthodoxe, hier et aujourd'hui*, Paris, Seuil, 1995.
- NIVIÈRE, A. (dir.), *Les orthodoxes russes*, Maredsous, Brepols, 1993.
- PAPATHOMAS, G., *L'Église de Grèce dans l'Europe unie*, Katherini, Epektasis, 1998.
- PAPATHOMAS, G., *L'Église de Chypre dans l'Europe unie*, Katherini, Epektasis, 1998.
- PAPATHOMAS, G., *Le Patriarcat Œcuménique de Constantinople dans l'Europe unie*, Katherini, Epektasis, 1998.
- PATRIARCAT ŒCUMÉNIQUE – SAINTE MÉTROPOLE DE BELGIQUE ET EXARCHAT DES PAYS-BAS ET DU LUXEMBOURG, *Calendrier de poche 2018*, Bruxelles, Press office IMB, 2018.
- PECKSTADT, I., *Een open venster op de Orthodoxe Kerk*, Averbode, Altiora, 2005.
- ROBERTI, J.-C., *Être orthodoxe en France aujourd'hui*, Paris, Hachette, 1998.
- SCHMEMANN, A., *Le chemin historique de l'orthodoxie*, Paris, YMCA-Press, 2000.
- SMIRNOVA, N., *Églises et cimetières russes remarquables*, Paris, Aubin, 1999.
- STRUVE, N., *Soixante-dix ans d'émigration russe*, Paris, Fayard, 1995.
- WYNANTS, P., *Autres cultes (1598-1985)*, tome 1 : France – Belgique – Grand-Duché, Namur, Fondation internationale Meuse-Moselle, 1986.
- ZINOVIEFF, M., *L'Europe orthodoxe*, Paris, Publisud, 1994.

Le CRISP, Centre de recherche et d'information socio-politiques, est un organisme indépendant. Ses travaux s'attachent à montrer les enjeux de la décision politique, à expliquer les mécanismes par lesquels elle s'opère, et à analyser le rôle des acteurs qui y prennent part, que ces acteurs soient politiques, économiques, sociaux, associatifs, etc.

Par ses publications, le CRISP met à la disposition d'un public désireux de comprendre la société belge des informations de haute qualité, dans un souci d'exactitude, de pertinence et de pluralisme. Son objectif est de livrer à ce public les clés d'explication du fonctionnement du système socio-politique belge et de mettre en évidence les structures réelles du pouvoir, en Belgique et dans le cadre de l'Union européenne.

Le *Courrier hebdomadaire* paraît au rythme de 40 numéros par an, certaines livraisons correspondant à deux numéros. Chaque livraison est une monographie consacrée à l'étude approfondie d'un aspect de la vie politique, économique ou sociale au sens large. La revue du CRISP constitue depuis 1959 une source d'information incontournable sur des sujets variés : partis politiques, organisations représentatives d'intérêts sociaux et groupes de pression divers, évolution et fonctionnement des institutions, négociations communautaires, histoire politique, groupes d'entreprises et structures du tissu économique, conflits sociaux, enseignement, immigration, vie associative et culturelle, questions environnementales, européennes, etc. C'est également dans le *Courrier hebdomadaire* que sont publiés les résultats des élections commentés par le CRISP.

Les auteurs publiés sont soit des chercheurs du CRISP, formés en diverses disciplines des sciences humaines, soit des spécialistes extérieurs provenant des mondes scientifique, associatif et socio-politique. Dans tous les cas, les textes sont revus avant publication par le rédacteur en chef et par un groupe d'experts sélectionnés en fonction de la problématique abordée, afin de garantir la fiabilité de l'information proposée. Cette fiabilité, ainsi que la rigoureuse objectivité du *Courrier hebdomadaire*, constituent les atouts principaux d'une revue dont la qualité est établie et reconnue depuis près de 60 ans.

Fondateur : Jules Gérard-Libois

Président : Vincent de Coorebyter

Équipe de recherche :

Benjamin Biard, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Fabienne Collard, Jean Faniel (*directeur général*), Cédric Istasse, Caroline Sägers, David Van Den Abbeel (*coordinateur du secteur Économie*), Marcus Wunderle

Conseil d'administration :

Louise-Marie Bataille, Jacques Brassinne de La Buissière (*vice-président honoraire*), Vincent de Coorebyter (*président*), Francis Delpérée, Hugues Dumont, Éric Geerkens, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Laura Iker, Patrick Lefèvre, Michel Molitor (*vice-président*), Solveig Pahud, Pierre Reman, Robert Tollet (*vice-président*), Els Witte

Derniers numéros du *Courrier hebdomadaire* parus

- 2398 La sélection des candidats aux élections par les partis politiques
L'exemple du scrutin du 25 mai 2014
Audrey Vandeleene
- 2396-2397 Les résultats des élections communales du 14 octobre 2018
en Flandre
Pierre Blaise et Caroline Sägesser
- 2394-2395 Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)
Paul-Louis Colon
- 2392-2393 Les consultations populaires communales en Wallonie
Thibault Gaudin, Vincent Jacquet, Jean-Benoît Pilet et Min Reuchamps
- 2390-2391 Consultation populaire et référendum en Belgique
Thibault Gaudin, Vincent Jacquet, Jean-Benoît Pilet et Min Reuchamps
- 2388-2389 Les résultats des élections communales du 14 octobre 2018
en Région bruxelloise
John Pitseys et Caroline Sägesser
- 2386-2387 Les résultats des élections provinciales du 14 octobre 2018
Pierre Blaise, Jean Faniel et Cédric Istasse
- 2385 Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel
Caroline Sägesser
- 2383-2384 Grèves et conflictualité sociale en 2017
Iannis Gracos
- 2381-2382 La préparation des élections communales et provinciales
du 14 octobre 2018
Pierre Blaise, Vaïa Demertzis, Jean Faniel, Cédric Istasse
et John Pitseys
- 2379-2380 Les résultats des élections provinciales du 14 octobre 2012
Pierre Blaise et Jean Faniel
- 2378 Les motions de méfiance constructive dans les communes wallonnes
(2012-2018)
Archibald Gustin
- 2377 Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO)
et la transparence en matière de comptabilité des partis politiques
Jef Smulders

La collection intégrale du *Courrier hebdomadaire* est accessible sur www.cairn.info.

L'accès est gratuit pour les numéros parus avant 2017.

Découvrez notre catalogue complet incluant nos autres publications sur
www.crisp.be.

Pour être informé de nos publications dès leur parution,
inscrivez-vous en ligne à notre lettre d'information électronique.